



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,  
DE L'ÉLEVAGE ET DE LA PÊCHE

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN



# INITIATION DES MAIRES ET DES OPA SUR LA LOI PORTANT CADRE JURIDIQUE DU PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE EN REPUBLIQUE DU BENIN

MANUEL DE L'APPRENANT

**Enabel** 



Cette Action est financée par  
l'Union européenne

# SOMMAIRE

SOMMAIRE .....	2
AVANT-PROPOS .....	3
LISTE DES TABLEAU .....	4
LISTE DES FICHES .....	4
LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS.....	5
INTRODUCTION.....	7
1.1 Problématique de la formation.....	7
1.2 Groupe cible.....	8
1.3 Objectif de la formation .....	8
1.4 Objectifs pédagogiques.....	8
1.5 Programme de la formation .....	9
1.6 Ressources didactiques .....	10
SEQUENCE 0 : INTRODUCTION A LA SESSION DE FORMATION .....	11
SEQUENCE 1 : GENERALITES SUR LES PPP .....	18
SEQUENCE 2 : CONCLUSION DES CONTRATS DE PPP .....	43
SEQUENCE 3 : MISE EN ŒUVRE DES CONTRATS DE PPP.....	62
SEQUENCE 4 : REGLEMENT DES LITIGES, FAUTES ET SANCTIONS LORS DES CONTRATS DE PPP.....	75

## AVANT-PROPOS

Le présent manuel de l'apprenant porte sur le thème : **Initiation des Maires et des Organisations Professionnelles Agricoles (OPA) sur la loi portant cadre juridique du Partenariat Public-Privé (PPP) en République du Bénin**. Il a été élaboré dans le cadre du renforcement des capacités des acteurs du secteur agricole et des Mairies au niveau des territoires en vue de la facilitation de l'appropriation de ladite loi par ces acteurs dans le contexte des réformes du secteur agricole au Bénin. Il s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la phase B dite de préparation du Parcours d'Acquisition de Compétences (PAC) sur **l'initiation des projets intercommunaux sur des préoccupations majeures en matière de réalisation d'investissements structurants dans le secteur agricole**. Les acteurs bénéficiaires de ces actions de renforcement de capacités sont regroupés en deux (02) catégories à savoir : (i) les Maires et (ii) les responsables des Organisations professionnelles agricoles.

Dans le cadre de la présente session de formation, les cibles identifiées sont :

- les **Maires**,
- les **responsables des OPA**.

Le but visé est de permettre aux apprenants de disposer d'un support de formation contenant l'ensemble des notions abordées ainsi que les exercices et travaux à réaliser en groupe au cours de la session de formation. Par ailleurs, le manuel doit servir chaque apprenant dans sa vie professionnelle de tous les jours pour transformer et améliorer sa contribution individuelle au service de son organisation. Pour ce faire, il doit être régulièrement lu, utilisé et amélioré dans la durée afin qu'il puisse être un support pour accompagner leurs organisations dans l'amélioration de leurs interventions au profit de leurs membres.

Pour l'efficacité de ce manuel, les apprenants sont appelés à faire d'abord les travaux de groupe avant de consulter les résumés faits sur le contenu de chaque séance. Il est donc demandé aux apprenants de suivre rigoureusement les instructions données par l'animateur en participant effectivement aux activités par des réponses aux questions (définitions, clarifications, propositions, etc.) qui sont tirées des connaissances et expériences des apprenants. Des espaces libres (ou tableaux) ont été prévus pour permettre aux apprenants de prendre des notes

## LISTE DES TABLEAU

Tableau 1 : Cibles de la formation.....	8
Tableau 2 : Programme de formation.....	9
Tableau 3 : Fautes et sanction à l'égard du partenaire privé.....	79
Tableau 4 : Fautes et sanctions à l'égard des représentants de l'Autorité publique.....	80

## LISTE DES FICHES

Fiche 1 : Cérémonie d'ouverture de la session de formation.....	11
Fiche 2 : Présentation de la session de formation.....	12
Fiche 3 : Recueil des attentes et des craintes.....	13
Fiche 4 : Présentation de la logistique de l'atelier.....	14
Fiche 5 : Pré-évaluation (pré-test).....	15
Fiche 6 : Définition des PPP et de quelques concepts connexes.....	18
Fiche 7 : Forces et faiblesses des PPP.....	23
Fiche 8 : Réglementation préalable à la loi encadrant les PPP.....	25
Fiche 9 : Identification du mode de gestion d'un IAS.....	27
Fiche 10 : Synergie des acteurs publics au niveau communal.....	31
Fiche 11 : Formes de contrats de PPP en vigueur au Bénin.....	35
Fiche 12 : Evaluation de la séquence 1.....	40
Fiche 13 : Parties au contrat de PPP.....	43
Fiche 14 : Etudes préalables à la conclusion d'un contrat de PPP.....	47
Fiche 15 : Etudes préalables à la conclusion d'un contrat de PPP.....	49
Fiche 16 : Modes de passation des contrats de PPP.....	52
Fiche 17 : Attribution du contrat de PPP.....	55
Fiche 18 : Evaluation de la séquence 3.....	60
Fiche 19 : Evaluation de la journée 1.....	62
Fiche 20 : Exécution des obligations contractuelles du partenaire privé.....	64
Fiche 21 : Contrôle des obligations du partenaire privé.....	67
Fiche 22 : Cession ou transfert du contrat de PPP.....	69
Fiche 23 : Résiliation du contrat de PPP.....	71
Fiche 24 : Evaluation de la séquence 3.....	73
Fiche 25 : Règlement des litiges lors de l'exécution des contrats de PPP.....	75
Fiche 25 : Fautes et sanctions afférentes.....	78
Fiche 27 : Evaluation de la séquence 4.....	82
Fiche 28 : Elaboration du plan d'actions post-formation.....	84
Fiche 29 : Retour sur les attentes et les craintes.....	85
Fiche 30 : Evaluation des performances des apprenants (post-test) et de l'équipe des animateurs retour sur les attentes et les craintes.....	86
Fiche 31 : Clôture de la session de formation.....	92

## LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

ARISA-B	Projet d'Appui au Renforcement des Institutions dans le Secteur Agricole au Bénin
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
ATDA	Agence Territoriale de Développement Agricole
BLT	Build, Lease, Transfert
BOO	Build, Own, Operate
BOT	Build, Operate, Transfert
BTO	Build, Transfert, Operate
CAA	Caisse Autonome d'Amortissement
CAPPP	Cellule d'Appui au Partenariat Public-Privé
CCFE	Conception, Construction, Financement, Exploitation
CCMP	Cellule de Contrôle des Marchés Publics
CET	Construction, Exploitation, Transfert
CLT	Construction, Location et Transfert
CPE	Construction, Possession et Exploitation
CT	Construction et Transfert
CTE	Construction, Transfert et Exploitation
DBFO	Design, Build, Finance, Operate
DDAEP	Direction Départementale de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche
DEE	Développement, Extension et Exploitation
DNCMP	Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics
DSP	Délégation de Services Publics
EE	Extension et Exploitation
EIES	Etude d'Impact Environnemental et Social
EPA	Etablissement Public Administratif
EPIC	Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial
IAS	Infrastructure Agricole Structurant
MEF	Ministère de l'Économie et des Finances
MPD	Ministère du plan et du Développement
OPA	Organisations Professionnelles Agricoles
PC	Production et Commercialisation

PPP	Partenariat Public-Privé
PRC	Plan de Renforcement des Capacités
RET	Réhabilitation, Exploitation et Transfert
ROO	Réhabilite/Renovate, Own, Operate
ROT	Réhabilite/Renovate, Operate, Transfert
RPE	Réhabilitation, Possession et Exploitation
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine
UGC	Unité de Gestion et de Coordination

# INTRODUCTION

## 1.1 Problématique de la formation

Le Projet d'Appui au Renforcement des Institutions dans le Secteur Agricole au Bénin (ARISA-B) est un projet mis en œuvre par Enabel sur financement de l'Union européenne, et dont l'objectif spécifique est de « faciliter le processus de transition et d'opérationnalisation du partage de fonctions entre acteurs dans le contexte des réformes du secteur agricole au Bénin ». Dans le cadre de son démarrage, l'équipe de projet a réalisé une étude portant sur le diagnostic capacitaire des besoins et l'élaboration du plan de renforcement de capacités des acteurs du secteur agricole dans les pôles de développement agricole. Le diagnostic montre que de nombreuses méthodes et outils ont été conçus, testés et mis à disposition des communes par les différents projets/programmes pour le renforcement de capacités des acteurs. Malgré ces efforts d'accompagnement des collectivités locales et acteurs du secteur agricole, force est de constater que la maîtrise d'ouvrage est peu ou pas assumée. Plusieurs dysfonctionnements et insuffisances persistent, à savoir :

- L'absence de compétences en matière d'IAS au sein du personnel communal avec pour corollaire la mauvaise qualité des dossiers de passation de marchés et dans la contractualisation de la gestion des IAS ;
- L'exercice partiel de la maîtrise d'ouvrage ne s'étendant pas bien souvent à la gestion des IAS ;
- La non adaptation de certains outils et méthodes existant aux spécificités du secteur agricole ;
- La faible internalisation des logiques de délégation de gestion et des nouvelles possibilités qu'offre la législation sur le Partenariat Public-Privé (PPP).

Or, les plus-values de l'appropriation de ces logiques de gestion des IAS par les communes sont nombreuses :

- La bonne gestion, la préservation par l'entretien et la pérennisation des infrastructures publiques ;
- La génération de ressources substantielles au profit des collectivités territoriales ;
- La fourniture d'une offre de service de qualité au profit des acteurs et ;
- La professionnalisation de la gestion de ces infrastructures par l'implication

des professionnels des secteurs concernés.

Pour combler ce gap de besoins, cette étude a débouché, entre autres, sur l'élaboration d'un plan de renforcement des capacités (PRC).

La présente session de formation s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations de ce plan de renforcement des capacités. Elle va favoriser l'acquisition des compétences par les acteurs territoriaux impliqués dans l'interprétation et l'application adéquates de la loi portant cadre juridique du PPP en République du Bénin dans le domaine des IAS, toute chose qui améliore l'attractivité du territoire et la compétitivité des filières en vue d'un développement équilibré du territoire national.

## 1.2 Groupe cible

La formation est destinée au personnel exécutif des communes, notamment les Maires et les responsables des OPA à savoir :

Tableau 1 : Cibles de la formation

Cibles	Eff.	Activités professionnelles exercées
Maires	77	Les acteurs au niveau décentralisé à savoir les 77 communes et leurs Associations nationale, régionales/départementales
Responsables d'OPA	161	Faïtières nationales des Organisations Professionnelles Agricoles (OPA)

## 1.3 Objectif de la formation

L'objectif visé est de rendre les apprenants capables d'appliquer adéquatement les dispositions de la loi n°2016-24 du 28 juin 2017 portant cadre juridique du partenariat public-privé (PPP) en République du Bénin.

## 1.4 Objectifs pédagogiques

A la fin de la présente formation, l'apprenant sera capable de :

- expliquer le concept de PPP et les notions connexes, les types de PPP et les formes de contrat de PPP ;
- concevoir le processus de structuration des contrats ou transactions de PPP ;
- appliquer le processus de mise en œuvre des contrats ou transactions de PPP ;



- appliquer les dispositions de règlement des litiges, fautes et sanctions issus de la mise en œuvre des contrats ou transactions de PPP.

## 1.5 Programme de la formation

Les points abordés au cours de la présente session de formation sont :

Tableau 2 : Programme de formation

Têtes de chapitre	Sujets à aborder
Généralités sur les PPP	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Définition des PPP et de quelques concepts connexes</li> <li>- Forces et faiblesses des PPP</li> <li>- Réglementation préalable à la loi encadrant les PPP</li> <li>- Cadre institutionnel des PPP</li> <li>- Synergie des acteurs publics au niveau communal</li> <li>- Formes de contrats de PPP en vigueur au Bénin</li> </ul>
Conclusion des contrats de PPP	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Parties au contrat de PPP</li> <li>- Etudes préalables à la conclusion d'un contrat de PPP</li> <li>- Informations obligatoires dans le contrat de PPP</li> <li>- Modes de passation des contrats de PPP</li> <li>- Attribution du contrat de PPP</li> </ul>
Mise en œuvre des contrats de PPP	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Exécution des obligations du partenaire privé</li> <li>- Contrôle des obligations du partenaire privé</li> <li>- Cession ou transfert du contrat de PPP</li> <li>- Résiliation du contrat de PPP</li> </ul>
Règlement des litiges, fautes et sanctions lors des contrats de PPP	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Règlement des litiges lors de l'exécution des contrats de PPP</li> <li>- Fautes et sanctions afférentes</li> </ul>

## 1.6 Ressources didactiques

### Agenda de la session de formation

Jours/Horaires	Jour 1	Jour 2
08H30-10H30	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Cérémonie d'ouverture officielle (30')</li> <li>- Présentation des objectifs et résultats attendus (10')</li> <li>- Présentation de l'agenda de la formation (10')</li> <li>- Présentation des apprenants (15')</li> <li>- Recueil des attentes et des craintes (15')</li> <li>- Définition du code de conduite (10')</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Présentation du rapport journalier (15')</li> <li>- Retour sur la veille (15')</li> <li>- Introduction au module 3 (5')</li> <li>- Mise en œuvre des contrats de PPP (65')</li> <li>- Activité d'application (20')</li> </ul>
<b>PAUSE CAFE</b>		
10H45-13H00	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Présentation de la logistique (10')</li> <li>- Pré test (20')</li> <li>- Introduction au module 1 (5')</li> <li>- Généralités sur les PPP (100')</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Introduction au module 4 (5')</li> <li>- Règlement des litiges, fautes et sanctions issus de la mise en œuvre des contrats de PPP (45')</li> <li>- Retour sur les attentes (20')</li> <li>- Evaluation des apprenants (45')</li> <li>- Clôture de l'atelier et départ des apprenants (15')</li> </ul>
<b>PAUSE DEJEUNER</b>		
14H30-16H00	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Introduction au module 2 (5')</li> <li>- Conclusion des contrats de PPP (150')</li> </ul>	
<b>PAUSE CAFE</b>		
16H15-17H00	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Conclusion des contrats de PPP (suite et fin)</li> <li>- Evaluation du Jour 1 (15')</li> </ul>	

## SEQUENCE 0 : INTRODUCTION A LA SESSION DE FORMATION

### Fiche 1 : Cérémonie d'ouverture de la session de formation

Fiche de la séance n°1/Jour 1

Titre de la séance : Cérémonie d'ouverture de la session de formation

Durée : 30 mn

**Objectifs de la séance :**

- Marquer l'ouverture formelle de la formation.
- Montrer aux apprenants l'intérêt des autorités communale et départementale et leurs attentes des résultats de la formation

**Contenu :**

- Mot de bienvenue et de remerciement du Maire de la commune-hôte ou son représentant
- Allocution du représentant de l'UGC ARISA-B situant le contexte, la finalité recherchée.
- Ouverture officielle de la formation par le Préfet de départements ou le DDAEP
- Les apprenants suivant attentivement les différentes interventions

**Evaluation**

- Recueil des commentaires de quelques apprenants sur les allocutions

**Supports à remettre aux apprenants :**

- Néant

## Fiche 2 : Présentation de la session de formation

### Fiche de la séance n°2/Jour 1

**Titre de la séance :** Présentation de la session de formation

**Durée :** 50 mn

#### **Objectifs de la séance :**

- Amener les apprenants à se présenter les uns aux autres
- Motiver les apprenants à se sentir à l'aise les uns avec les autres
- Présenter les objectifs de la formation, sa structure, ses approches et les résultats escomptés.
- Aider les apprenants à comprendre les objectifs de la formation et à s'engager pour leur réalisation
- Définir les règles de base à respecter pour le bon déroulement de la formation

#### **Contenu :**

- Explication des modalités de présentation mutuelle des apprenants
- Connaissance mutuelle des apprenants par paire
- Tour de table de présentation mutuelle des apprenants et des animateurs,
- Evaluation des noms retenus par quelques apprenants
- Présentation des objectifs et résultats attendus de la session de formation,
- Présentation du programme de la session,
- Réaménagement au besoin du programme de formation
- Exposition et validation des règles de conduite,
- Choix des rapporteurs jour 1, 2 et 3
- Evaluation du niveau d'atteinte des objectifs de la formation

#### **Evaluation**

- Appréciation du nombre de noms retenus de la présentation par certains apprenants par le biais d'un jeu de questions-réponses
- Vérification de l'appropriation des objectifs de la formation en demandant à 2 ou 3 apprenants d'en faire la synthèse

#### **Supports à remettre aux apprenants :**

- Néant

## Fiche 3 : Recueil des attentes et des craintes

### Fiche de la séance n°3/Jour 1

**Titre de la séance :** Recueil des attentes et des craintes

**Durée :** 30 mn

**Objectifs de la séance :**

Évaluer les attentes et les craintes des apprenants quant au but, aux objectifs et au contenu de la formation.

**Contenu :**

- Recueil des attentes et craintes des apprenants avec des cartes de deux couleurs différentes
- Analyse et catégorisation des attentes et craintes exprimées,
- Explication sur la manière dont les attentes seront comblées et les craintes gérées
- Recueil de l'avis des apprenants sur les attentes et craintes retenues

**Evaluation**

- Vérification du niveau d'assurance de la prise en compte des attentes des apprenants tout au long de la formation et des dispositions envisagées pour que leurs craintes soient dissipées en demandant aux apprenants de se prononcer au terme de l'analyse de la restitution du recueil fait.

**Supports à remettre aux apprenants :**

- Liste des attentes et des craintes recueillies

## Fiche 4 : Présentation de la logistique de l'atelier

Fiche de la séance n°4/Jour 1

Titre de la séance : Présentation de la logistique de l'atelier

Durée : 10 mn

Objectifs de la séance :

Communiquer aux apprenants les dispositions logistiques prévues pour le déroulement de la formation

Contenu :

- Présentation par le staff d'ARISA-B les modalités de prise en charge aux apprenants
- Recueil des préoccupations des apprenants sur les modalités de prise en charge
- Réponse aux différentes préoccupations des apprenants le staff de ARISA-B et l'animateur
- Récapitulatif et synthèse des dispositions logistiques.

Evaluation

- Appréciation des dispositions logistiques par les apprenants

Supports à remettre aux apprenants :

- Néant

## Fiche 5 : Pré-évaluation (pré-test)

Fiche de la séance n°5/Jour 1

Titre de la séance : Pré-évaluation (pré-test)

Durée : 30 mn

Objectifs de la séance :

A la fin de cette séance, l'animateur sera capable de :

- établir la situation capacitaire de l'ensemble des apprenants au démarrage de la formation
- mettre en place le cadre d'appréciation des progrès au terme de la formation

Contenu :

- Remplissage des fiches de pré test par les apprenants sur les sujets à développer
- Ramassage des fiches remplies et vérification de la complétude des réponses

Evaluation

- Administration du questionnaire pré-test

Supports à remettre aux apprenants :

- Questionnaire pré-test

## Questionnaire Pré-test

Consigne

Veillez bien cocher la bonne réponse

N°	Questions	Vrai	Faux
1	Contrat de partenariat : Contrat par lequel une personne publique confie à un partenaire privé, personne morale de droit privé, pour une période déterminée, en fonction de la durée d'amortissement des investissements ou des modalités de financement retenues, une mission globale ayant pour objet la construction ou la transformation, l'entretien, la maintenance, l'exploitation ou la gestion d'ouvrages, d'équipements ou biens immatériels nécessaires au service public dont l'autorité contractante a la charge, ainsi que tout ou partie de leur financement.		
2	On distingue deux types de PPP en République du Bénin : la Délégation de Services Publics (DSP) et le Contrat de partenariat.		
3	Avant la loi PPP, il est mis en œuvre au Bénin la méthode contractuelle comme moyen juridique de l'action administrative relative à la commande publique. Il existait en conséquence, une réglementation relative à l'exploitation de service public par des partenaires privés.		
4	L'article 1er de la loi n°2016-24 du 28 Juin 2017 portant cadre juridique du partenariat public-privé en République du Bénin donne les informations nécessaires sur la signification des mots essentiels et courants dans le mécanisme des partenariats publics-privés (PPP).		
5	Au plan national, le cadre institutionnel des PPP intègre les acteurs ci-après : <ul style="list-style-type: none"> <li>- le Conseil des Ministres ;</li> <li>- les Organes de contrôle et de régulation (ARMP et DNCMP) ;</li> <li>- la CAPPP ;</li> <li>- l'Autorité contractante ;</li> <li>- la Commission ad'hoc d'appel d'offres.</li> </ul>		
6	Au plan communal, le cadre institutionnel des PPP intègre les acteurs ci-après : <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'Autorité contractante (mairie) ;</li> <li>- la Commission ad'hoc d'appel d'offres ;</li> <li>- la CAPPP ;</li> <li>- l'ARMP (DD/ARMP) ;</li> <li>- la DNCMP (DD/DNCMP).</li> </ul>		
7	D'après la loi n°2016-24 du 28 Juin 2017 portant cadre juridique du partenariat public-privé en République du Bénin, il existe onze (11) formes citées de contrats de PPP (cette liste n'est pas exhaustive ou limitative).		
8	Dans la loi PPP, l'entité publique est désignée par les appellations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ « Autorité publique contractante » ;</li> <li>▪ « Autorité contractante » ;</li> <li>▪ « Personne publique contractante » ou ;</li> <li>▪ « Personne publique ».</li> </ul>		



9	L'entité publique qui peut être partie à un contrat PPP est définie par l' <b>article 10</b> de loi PPP. Il s'agit de : <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'Etat ;</li> <li>- les Collectivités territoriales et leurs groupements ;</li> <li>- les sociétés d'Etat ;</li> <li>- les Etablissements publics.</li> </ul>		
10	L'entité privée pouvant être partie à un contrat PPP est appelée dans la loi : <ul style="list-style-type: none"> <li>- « Partenaire privé » ou ;</li> <li>- « Co-contractant ».</li> </ul>		
11	L'entité privée doit justifier des capacités techniques, humaines et financières suffisantes pour l'exécution du contrat PPP.		
12	Pour qu'un projet soit éligible au titre d'un financement par les contrats PPP, il faut que quatre (04) différentes études aient été réalisées au sujet de ce projet. Il s'agit de : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Etudes de faisabilité ;</li> <li>- Etude d'impact environnemental et social (EIES) ;</li> <li>- Etudes des externalités ;</li> <li>- Etudes de soutenabilité.</li> </ul>		
13	Trois types de procédures (Art, 18 loi PPP) conduisent à la passation des contrats PPP. Ce sont : <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'Appel d'offres ;</li> <li>- l'Entente directe ;</li> <li>- l'Offre spontanée.</li> </ul>		
14	L'appel d'offre international ouvert est le mode prioritaire de passation des contrats PPP (Art. 19 loi PPP). Obligatoirement précédé d'une pré-qualification, l'appel d'offres international peut être en une ou deux étapes.		
15	L'entente directe est une procédure exceptionnelle de passation des contrats de PPP (Art. 20 loi PPP).		

## SEQUENCE 1 : GENERALITES SUR LES PPP

### Fiche 6 : Définition des PPP et de quelques concepts connexes

Fiche de la séance n°6/Jour1

Titre de la séance : Définition des PPP et de quelques concepts connexes

Durée : 30 mn

**Objectifs de la séance :**

A la fin de cette séance, les apprenants sont capables de définir la notion de PPP et quelques notions connexes.

**Contenu :**

- Notions de Contrat de PPP à paiement public ; Délégation de Service Public (DSP)
- Notions de Droit de préemption ; Externalités ; Fait de prince ; Offre spontanée ; Partenaire privé ; Personne publique ; Sous-traitance, etc.

Le formateur reconstitue les deux groupes de travail et demande au premier groupe de trouver, sur la base de ses propres expériences ou connaissances, quelques forces des PPP. Le deuxième groupe en fait autant au même moment. Les apprenants procèdent à la restitution des travaux de groupes en plénières.

Le formateur apporte des clarifications à chaud. Ensuite, il recourt à sa présentation PPT pour repréciser les réponses données par les apprenants et fixe les points essentiels à retenir par rapport au contenu de la séance.

**Evaluation**

- Evaluation formative par observation des apprenants
- Vérification de l'assimilation des concepts au niveau de 2 apprenants qui sont désignés pour faire une synthèse sur ce qu'ils ont retenu par rapport aux concepts

**Supports à remettre aux apprenants :**

- Fiche de définition des PPP et de quelques concepts clés liés aux PPP

## Définition de quelques concepts

L'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2016-24 du 28 Juin 2017 portant cadre juridique du partenariat public-privé en République du Bénin donne les informations nécessaires sur la signification des mots essentiels et courants dans le mécanisme des partenariats publics-privés (PPP).

Chacun des mots présentés doit être compris tel qu'il est précisé ci-dessous :

### Affermage :

Contrat par lequel une personne morale de droit public (c'est-à-dire l'Etat, une collectivité territoriale ou locale), l'autorité affermant, charge une autre personne morale de droit privé (c'est-à-dire une société privée ou une association), le fermier, de l'exploitation sous sa responsabilité d'un service public (c'est-à-dire une activité qui permet de satisfaire l'intérêt général) ou d'ouvrages (c'est-à-dire des constructions) qui lui sont remis et qui verse en contrepartie, des redevances à la personne morale de droit public cocontractante.

### Biens Propres

Biens meubles (c'est-à-dire des objets déplaçables) qui demeurent la propriété du partenaire privé après la fin du contrat PPP et dont la liste est annexée au contrat.

### Biens de reprise

Biens meubles utiles, sans être nécessaires, au bon fonctionnement du service objet du contrat et pouvant devenir, après la fin du contrat, la propriété de la personne publique si cette dernière exerce la faculté de reprise (c'est-à-dire choisit de reprendre le bien) moyennant le paiement au partenaire privé d'une indemnité dont le montant est fixé par le contrat.

### Bien de retour

Terrains, ouvrages, équipements, biens meubles mis gratuitement par la personne publique à la disposition du partenaire privé pendant toute la durée du contrat ou réalisés ou acquis par ce dernier qui sont affectés au service public objet du contrat et nécessaire à son exécution. Les biens de retour font retour gratuitement à la personne publique à la fin du contrat.

Sont également considérés comme des biens de retour, les terrains relevant du domaine public dont l'occupation par le partenaire a été autorisée par le contrat.

### Concession

Contrat par lequel une personne publique confie à un partenaire privé une activité d'intérêt général à la charge pour lui de construire, à ses risques et périls, les ouvrages nécessaires à l'exploitation du service et de se rémunérer par une redevance payée par les usagers.

### Contrat de gestion

Contrat par lequel un partenaire privé, qui n'est pas directement rémunéré par les usagers mais par une personne publique, a une responsabilité de la gestion partielle d'un service, d'un ouvrage ou d'un équipement, tenant compte de ses performances techniques et financières.

### Contrat de partenariat public privé (Contrat PPP)

Contrat par lequel une personne publique confie à un partenaire privé, personne morale de droit privé (c'est-à-dire une société ou une association), pour une période déterminée, en fonction de la durée d'amortissement (c'est-à-dire l'extinction graduelle) des investissements ou des modalités de financements retenues, une mission globale ayant pour objet la construction ou la transformation, l'entretien, la maintenance, l'exploitation ou la gestion d'ouvrage, d'équipements ou de biens immatériels (par exemple de l'électricité) nécessaires au service public dont l'autorité contractante à la charge, ainsi que tout ou partie de leur financement.

Le contrat PPP peut également avoir pour objet tout ou partie de la conception de ces ouvrages, équipement ou biens immatériels ainsi que des prestations de services concourant à l'exercice, par l'autorité contractante, de la mission de service public dont elle est chargée.

Le cocontractant de la personne publique assure la maîtrise d'ouvrage des travaux à réaliser et partage avec elle les risques inhérents au projet.

### Contrat de partenariat public-privé à paiement public

Contrat par lequel une personne morale de droit public confie pour une période déterminée par un tiers, personne morale de droit privé, une mission globale incluant le financement privé d'investissements nécessaires à un service public ou à un service de d'intérêt général, la construction ou la transformation des ouvrages ou des équipements ou d'autres investissements (y compris immatériels), leur

entretien, leur maintenance et/ou leur exploitation ou gestion sur toute la durée du contrat.

La rémunération du cocontractant est effectuée par la personne publique sur toute la durée du contrat à compter de la mise en service de l'ouvrage.

Elle est liée à des objectifs de performance et peut intégrer des recettes annexes.

### **Délégation de service public**

Contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public relevant de sa compétence à un délégataire dont la rémunération est liée ou substantiellement assurée par les résultats de l'exploitation du service. La délégation de service public comprend la régie intéressée, les affermages ainsi que les concessions de service public. Elle inclut ou non l'exécution d'un ouvrage.

### **Développement durable**

Développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs. Deux concepts sont inhérents à cette notion :

- Le concept de « besoins », et plus particulièrement des besoins essentiels des plus démunis, à qui il convient d'accorder la plus grande priorité ;
- Et l'idée des limitations que l'état de nos techniques et de notre organisation sociale impose sur la capacité de l'environnement à répondre aux besoins actuels et à venir

Il s'agit d'un développement économiquement efficace, socialement équitable et écologiquement soutenable.

### **Droit de préemption**

Avantage accordé à une personne soit par la loi, soit par une disposition contractuelle, de pouvoir se substituer à l'acquéreur (c'est-à-dire prendre la place de l'acquéreur) d'un droit ou d'un bien pour en faire l'acquisition à sa place et dans les mêmes conditions que ce dernier. C'est le droit que peut exercer le candidat ayant soumis une offre spontanée dans le cas où son offre n'est pas retenue par la retenue par la personne publique.

### **Externalités**

Action des agents économiques (c'est-à-dire des personnes ou entités qui ont une

part active dans la vie économique) ayant un impact positif ou négatif sur le bien-être et le comportement d'autres agents non pris en compte dans les calculs de l'agent qui les génèrent. Les externalités peuvent se révéler positives ou négatives.

### Fait de prince

Expression désignant toute mesure qui, prise par une autorité publique aboutit, à renchérir le coût d'exécution des prestations contractuelles.

### Offre spontanée

Offre faite par une personne privée qui préfinance les études de faisabilité en vue d'un PPP

### Régie intéressée

Mode de gestion d'un service public (dérivé de la concession) assuré par un régisseur n'en supportant pas les risques mais intéressé financièrement aux résultats de l'exploitation (c'est-à-dire que le régisseur est payé en fonction des résultats de l'exploitation).

### Sous-traitance

Contrat par lequel un partenaire privé confie par une convention et sous sa responsabilité, à une autre personne morale de droit privé, le sous-traitant, une partie de ses droits et obligations résultant d'un contrat PPP.

## Fiche 7 : Forces et faiblesses des PPP

Fiche de la séance n°7/Jour 1

Titre de la séance : Forces et faiblesses des PPP

Durée : 20 mn

Objectifs de la séance :

- A la fin de cette séance, les apprenants seront capables d'identifier quelques forces et faiblesses clés des PPP.

Contenu :

- Les forces d'un PPP
- Les faiblesses d'un PPP

Le formateur reconstitue les deux groupes de travail et demande au premier groupe de trouver, sur la base de ses propres expériences ou connaissances, quelques forces des PPP. Le deuxième groupe en fait autant au même moment.

Les apprenants procèdent à la restitution des travaux de groupes en plénières.

Le formateur apporte des clarifications à chaud. Ensuite, il recourt à sa présentation PPT pour repréciser les réponses données par les apprenants et fixe les points essentiels à retenir par rapport au contenu de la séance.

**Evaluation**

- Evaluation formative par observation des apprenants
- Evaluation de l'atteinte des objectifs de la séance en donnant la parole à 2 ou 3 apprenants pour faire la synthèse

**Supports à remettre aux apprenants :**

- Liste de quelques forces et faiblesses générales caractérisant les projets de PPP

## Quelques forces et faiblesses des PPP

En toute objectivité, il est important de faire observer que l'on ne saurait mettre en exergue les forces et faiblesses de la loi PPP qui est une loi récente promulguée le 28 juin 2017.

Il sera, au demeurant, mis l'accent, dans le cadre de la présente séquence, sur les points forts et les faibles du PPP en général.

### ❖ Points forts

De façon globale, le PPP assure :

- le bénéfice de l'expertise et des ressources financières des opérateurs privés pour la réalisation d'infrastructures d'intérêt général ;
- la réalisation de grands projets de développement aussi bien au niveau central que local ;
- la mise en place d'un cadre institutionnel propre au PPP ;
- l'amélioration de la qualité du service ;
- la réduction de la contrainte budgétaire de l'Etat ;
- le transfert des risques au privé ;
- le développement du secteur privé.

### ❖ Points faibles

De façon générale, le PPP porte le germe :

- de risques liés à la complexité des contrats ;
- de risques liés à la non maîtrise des coûts ;
- de stratégie opportuniste du prestataire ;
- de difficultés liées à la réversibilité de la solution partenariale en cas de ré-internationalisation ;
- de soutenabilité des engagements de paiement à long terme.



## Fiche 8 : Réglementation préalable à la loi encadrant les PPP

### Fiche de la séance n°8/Jour 1

Titre de la séance : Réglementation préalable à la loi encadrant les PPP

Durée : 15 mn

#### Objectifs de la séance :

A la fin de cette séance, les apprenants sont capables de s'approprier le cadre juridique appliqué au Bénin avant l'adoption de la loi encadrant les PPP.

#### Contenu :

De façon participative et sur la base de leurs expériences professionnelles, l'animateur amène les apprenants à exposer les textes de lois appliqués avant l'adoption de la loi sur les PPP en matière de DSP.

#### Evaluation

Evaluation de l'atteinte des objectifs de la séance en donnant la parole à 2 ou 3 apprenants pour faire la synthèse

#### Supports à remettre aux apprenants :

- Cadre juridique applicable avant la loi sur les PPP

### Cadre juridique applicable avant la loi sur les PPP

Avant la loi PPP, il est mis en œuvre au Bénin la méthode contractuelle comme moyen juridique de l'action administrative. Il existait en conséquence, une réglementation relative à l'exploitation de service public par des partenaires privés. Cette réglementation était constituée de :

- la loi 97-029 du 15 Janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin (**Art. 108**) ;
- la directive UEMOA n°04/2005/CM/UEMOA portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- la directive n°05/2005/CM/UEMOA portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de services public ;
- la loi n°2009-02 du 07 Août 2009 portant code des marchés publics et des délégations de service public en République du Bénin et ses textes d'application.

En effet, ces différents textes encadraient l'organisation des régies intéressées, affermage et concessions de service public. C'est donc à ce titre que les contrats PPP ont été conclus pour l'exploitation des systèmes d'adduction d'eau potable (modèle de PPP de type affermage visant à mettre en relation des collectivités locales décentralisées et de petits opérateurs privés), la gestion de poste/péages, etc.

## Fiche 9 : Identification du mode de gestion d'un IAS

Fiche de la séance n°9/Jour 1

**Titre de la séance :** Identification du mode de gestion d'un IAS

**Durée :** 20 mn

**Objectifs de la séance :**

A la fin de cette séance, les apprenants seront capables de distinguer les acteurs institutionnels prenant part à la conclusion des contrats de PPP au Bénin.

**Contenu :**

Le formateur pose une série de questions aux apprenants en vue de tester leur connaissance sur le cadre institutionnel (acteurs + rôles et responsabilités) de la loi encadrant les PPP au Bénin.

Le formateur apporte des clarifications à chaud. Ensuite, il recourt à sa présentation PPT pour repréciser les réponses données par les apprenants et fixe les points essentiels à retenir par rapport au contenu de la séance.

**Evaluation**

- Evaluation de l'atteinte des objectifs de la séance donnant la parole à 2 ou 3 apprenants pour faire la synthèse

**Supports à remettre aux apprenants :**

- Cadre institutionnel des PPP en République du Bénin

## Cadre institutionnel des PPP en République du Bénin

Le cadre institutionnel des PPP s'appuie utilement sur des institutions ayant une réelle compétence, des moyens et une expérience avérée de la commande publique au Bénin. C'est un gage de qualité et d'efficacité pour l'ensemble des acteurs intéressés par les contrats PPP au Bénin.

### **i. Le conseil des ministres**

Aux termes de l'article 6 loi n°2016-24 du 28 juin 2017, le Conseil des ministres est l'institution suprême dans le processus de mise en œuvre des projets de PPP.

A ce titre, le Conseil des ministres :

- Délibère sur la décision de recourir à un contrat PPP pour la réalisation des projets qui peuvent en faire l'objet ;
- Approuve les étapes préparatoires et ;
- approuve la signature du contrat PPP.

### **ii. Les organes de contrôle et de régulation,**

Ce sont la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) et l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) (Art. 7 loi n°2016-24 du 28 juin 2017.)

La DNCMP a un rôle prépondérant de contrôle a priori dans le processus de passation des contrats de PPP. A ce titre, elle est chargée de :

- La validation a priori de l'avis de pré-qualification ;
- La validation du rapport d'analyse comparative des propositions et de la liste des candidats préqualifiés ;
- La validation des dossiers d'appel d'offre avant transmission aux candidats pré-qualifié ;
- La validation du rapport d'analyse comparative des propositions et du procès-verbal d'attribution provisoire avant la mise au point du contrat de partenariat public-privé.

Il est également utile de signaler qu'en cas d'avenant de contrat PPP, la DNCP est sollicitée pour avis.

De son côté ; l'**ARMP** est l'organe de recours et de facilitation du dialogue entre les parties en cas de différent. Elle est saisie pour les litiges qui pourraient naître à l'occasion de la mise en œuvre des PPP.

### iii. La Cellule d'Appui au Partenariat Public-Privé (CAPPP)

La Cellule d'Appui au Partenariat Public-Privé (CAPPP) est un organe technique de l'Etat dont le rôle est prépondérant à chaque étape de la mise en œuvre des PPP (Art.8 loi n°2016-24 du 28 Juin 2017).

Elle est chargée d'appuyer les personnes publiques dans :

- l'identification des projets pouvant faire l'objet d'un partenariat public-privé ;
- leur priorisation ;
- la réalisation d'études sur leur viabilité ou d'autres études lorsque cela est nécessaire.

Elle apporte aussi son expertise dans l'exécution et le suivi du contrat de PPP.

### iv. La commission ad'hoc d'appel d'offres

Elle a pour rôle d'appuyer l'autorité contractante dans :

- la préparation des dossiers d'appel d'offres ;
- l'ouverture des plis ;
- l'évaluation des offres et ;
- la sélection des candidats.

FONCTIONS/ACTEURS		TYPES DE PPP	
		DSP	CP
<b>Compétences générales en matière de PPP</b>			
Définition politique PPP générale		MPD, MEF et ministères concernés	MPD, MEF et ministères concernés
Vulgarisation et promotion des PPP		CAPPP	CAPPP
Régulation et suivi global des PPP		ARMP, DNCMP	CAPPP, CAA, Conseil des ministres
<b>Compétences opérationnelles liées aux PPP actifs</b>			
IDENTIFICATION	Présélectionner, sélectionner et prioriser une idée de projet PPP	Communes, MPD, MEF et ministres concernés	Communes, MPD, MEF et ministres concernés
	Rédiger la Note de concept	Autorité contractante	Autorité contractante
PREPARATION, FAISABILITE, STRUCTURATION	Elaborer le Rapport d'opportunité ou d'évaluation préalable, selon le cas	<i>Rapport d'opportunité</i> : autorité contractante sur avis de la CAPPP	<i>Evaluation préalable</i> : autorité contractante et l'appui de la CAPPP
	Choisir la formule de PPP adaptée au		Autorité contractante et l'appui de la CAPPP

	projet		
	Autoriser la contractualisation du projet sous forme de PPP		Autorité contractante (Conseil communal) sur avis de la CAPPP Conseil des ministres
	Choisir la procédure de sélection du partenaire privé	Autorité contractante	Autorité contractante
TRANSACTION	Préparer les projets de contrat et les documents d'appel d'offres	Autorité contractante	Autorité contractante
	Organiser la mise en concurrence	Autorité contractante et Commission ad'hoc d'appel d'offres	Autorité contractante et Commission ad'hoc d'appel d'offres
	Sélectionner un partenaire privé et contractualiser le projet en PPP	Autorité contractante Commission ad'hoc d'appel d'offres CAPPP ARMP DNCMP	<i>Classement des soumissionnaires :</i> Commission ad'hoc d'appel d'offres à l'autorité contractante après avis de la CAPPP
	Réguler la passation des contrats/Régler les différends	Autorité contractante ARMP	Validation du contrat : Autorité contractante après accord de l'ARMP et de la DNCMP  Autorité contractante ARMP
REALISATION DU CONTRAT DE PPP	Assurer la régulation économique pendant la durée du PPP	DNCMP Autorité contractante CCMP	DNCMP Autorité contractante CCMP
	Suivre et contrôler la réalisation des engagements des partenaires privés	Autorité contractante et DNCMP	Autorité contractante (contrôle interne de l'exécution du contrat et du respect des engagements) ; CAPPP ; DNCMP
	Règlement des différends dans l'exécution des contrats	ARMP puis tribunal compétent pour les contrats administratifs ou instances arbitrales prévues par l'Acte Uniforme de l'OHADA	ARMP puis tribunal compétent pour les contrats administratifs ou instances arbitrales prévues par l'Acte Uniforme de l'OHADA

## Fiche 10 : Synergie des acteurs publics au niveau communal

Fiche de la séance n°10/Jour 1

**Titre de la séance :** Synergie des acteurs publics au niveau communal

**Durée :** 10 mn

**Objectifs de la séance :**

A la fin de cette séance, les apprenants seront capables de distinguer les acteurs institutionnels prenant part à la conclusion des contrats de PPP à l'échelle des communes

**Contenu :**

Le formateur pose une série de questions aux apprenants en vue de tester leur connaissance sur le cadre institutionnel des PPP à l'échelle des communes et de la synergie entre les acteurs communaux et ceux nationaux.

Le formateur apporte des clarifications à chaud. Ensuite, il recourt à sa présentation PPT pour repréciser les réponses données par les apprenants et fixe les points essentiels à retenir par rapport au contenu de la séance.

**Evaluation**

- Evaluation de l'atteinte des objectifs de la séance donnant la parole à 2 ou 3 apprenants pour faire la synthèse

**Supports à remettre aux apprenants :**

- Cadre institutionnel présentant la synergie des acteurs publics au niveau communal

## Synergie des acteurs publics au niveau communal

Au regard de l'analyse du cadre institutionnel du PPP, la **CAPPP** est le seul organe dont la mission est accomplie au niveau central. En tant qu'organe d'appui-conseils, les communes peuvent solliciter l'appui de la CAPPP.

En conséquence, la mission de tous les autres organes (**Commission ad'hoc** d'appel d'offres, **ARMP** et **DNCMP**) peut être pleinement accomplie, au niveau communal, par des institutions prévues par la législation en vigueur en la matière.

La synergie des acteurs publics à cet effet se présente comme suit :

### i. La commission ad'hoc d'appel d'offres (Art. 9 loi PPP)

C'est l'organe de mise en œuvre du processus de passation des contrats PPP au niveau communal.

Cette commission est créée auprès de chaque commune ou groupe de communes (Art. 2 décret n°2018-028 du 31 janvier 2018 fixant les modalités de fonctionnement des commissions ad'hoc d'appel d'offres).

En conséquence, chaque commune concernée par un projet de PPP peut mettre en place sa commission ad'hoc d'appel d'offre. Elle est composée de :

- la Personne Responsable des Marchés Publics de la commune ou son représentant qui en assure la présidence ;
- le Directeur technique concerné ou son représentant ;
- un juriste ou un spécialiste en passation des marchés publics.

La personne responsable des marchés publics peut s'adjoindre toute personne dont la compétence est jugée nécessaire pour les travaux de la commission.

### ii. La Cellule d'Appui au Partenariat Public-Privé (Art. et 8 loi PPP)

C'est l'organe technique de l'Etat chargé d'appuyer les personnes publiques. En conséquence, elle apporte son expertise aux communes dont tout le processus de PPP notamment :

- l'identification de projets pouvant faire l'objet d'un contrat PPP, dans leur priorisation, dans la réalisation d'études sur leur viabilité économique etc. ;
- l'exécution et le suivi du contrat PPP.

Les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement de la CAPPP étaient régis par le décret 043 du 27 janvier 2017 portant composition, attribution



et modalité de fonctionnement de la CAPPP. A notre connaissance, un nouveau décret n'a pas été pris après l'adoption de la loi PPP en juin 2017.

### iii. L'Autorité de régulation des marchés publics (Art. 7 loi PPP)

C'est à la fois un organe de règlement non juridictionnel des litiges et un organe disciplinaire.

Dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, l'ARMP est l'organe de régulation de la commande publique rattaché à la Présidence de la République.

Sa mission de régulation porte, entre autres, sur le règlement non juridictionnel des litiges nés des marchés publics et des partenariats public-privé. (Art. 2.4 décret 2018-223 du 13 juin 2018 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP).

Au titre de ladite mission de régulation, elle est chargée, entre autres, de :

- Promouvoir un environnement transparent, offrant des voies de recours efficaces et favorables à la concurrence, au développement des compétences et des performances des acteurs (Art. 4.6 décret 2018-223 du 13 juin 2018) ;
- Promouvoir et assurer la mise en œuvre, par l'ensemble des acteurs du système, des dispositifs éthiques et déontologiques visant à proscrire la corruption (Art. 4.7 décret 2018-223 du 13 juin 2018) ;
- Recevoir et statuer sur les plaintes à elle soumises par le partenaire ou la commune qui s'estime lésée (Art. 4.15 décret 2018-223 du 13 juin 2018).

Il est utile de souligner que l'ARMP est saisie dans les mêmes conditions pour tous les marchés publics. Ainsi, en cas de conflit lié à la procédure de passation des marchés publics au niveau communal, le prestataire ou l'institution qui s'estime lésée doit, avant toute saisine de l'ARMP, adresser d'abord sa plainte à la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP). L'ARMP est donc saisie en cas d'échec de la plainte portée devant la PRMP.

### iv. La Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (Art. 7 loi PPP)

C'est l'organe de contrôle *a priori* des opérations de passation de contrats PPP. Les principales missions de la DNCMP en ce qui concerne les opérations de passation des contrats de PPP sont expliquées par l'article 3 du décret 2018-224 du 23 juin 2018 portant attribution, organisation et fonctionnement de la DNCMP.

Elle est, entre autres, chargée de « valider les contrats de PPP passés par entente

*directe et après avis de la CAPP* lorsque la réalisation ou l'exploitation d'un projet ne peut être menée que par un partenaire privé du fait de l'absence de concurrence après un appel d'offre ouvert international » (Art. 3.1 décret 2018-224 du 13 juin 2018).

La mission de la DNCMP peut être jouée, au niveau communal en application des dispositions de **l'article 15** du Code des marchés publics, par la Cellule de Contrôle des Marchés Publics (CCMP) créée auprès de chaque autorité contractante.

Ainsi, pour chaque autorité contractante, l'ensemble des opérations de passation de marchés dont les montants sont dans la limite de compétence de la CCMP, depuis la phase de planification jusqu'à l'attribution du marché, est soumis à l'avis conforme de ladite cellule.

Il est également créé au niveau départemental, une Direction de Contrôle des Marchés Publics (DCMP) dans le cadre de la mission de la DNCMP (**Art. 14 dernier al.** Code des marchés publics).

## Fiche 11 : Formes de contrats de PPP en vigueur au Bénin

Fiche de la séance n°11/Jour 1

**Titre de la séance :** Formes de contrats de PPP en vigueur au Bénin

**Durée :** 20 mn

**Objectifs de la séance :**

A la fin de cette séance, les apprenants seront capables de distinguer les différentes formes de contrat de PPP en vigueur au Bénin.

**Contenu :**

Le formateur pose une série de questions aux apprenants en vue de tester leur connaissance sur les différentes formes de contrat de PPP en vigueur au Bénin.

Le formateur apporte des clarifications à chaud. Ensuite, il recourt à sa présentation PPT pour repréciser les réponses données par les apprenants et fixe les points essentiels à retenir par rapport au contenu de la séance.

**Evaluation**

- Evaluation de l'atteinte des objectifs de la séance donnant la parole à 2 ou 3 apprenants pour faire la synthèse

**Supports à remettre aux apprenants :**

- Liste explicative des formes de contrat de PPP en vigueur en République du Bénin

## Formes de contrat de PPP en vigueur en République du Bénin

Les contrats de PPP permettent :

- de préfinancer des ouvrages publics par le secteur privé ;
- de faire bénéficier les personnes publiques du savoir-faire du secteur privé ;
- d'allouer de manière optimale les risques entre les parties.

Ils sont conclus à l'occasion du processus de délégation de service public pour formaliser, selon le cas, les régies intéressées, les affermages ou même les concessions de service public.

En principe, ces différents contrats définissent les relations entre les parties prenantes au partenariat, leurs droits et responsabilités respectives.

L'article 4 de la loi n° 2016-24 du 28 juin 2017 portant cadre juridique du partenariat public-privé en République du Bénin (loi PPP) a nommé onze (11) formes de contrat de partenariat public-privé (contrat PPP) et laissé la possibilité, le cas échéant, d'en concevoir de nouvelles.

En conséquence, au cas où des circonstances particulières l'exigent, des acteurs pourront s'adapter à l'éventualité et concevoir une forme nouvelle de contrat PPP dès que les principes énoncés par la loi ont été pris en compte.

Mais, la loi n'indique pas expressément en quoi consistent les paramètres constitutifs de chaque forme de contrat de PPP. On a pu, cependant, rechercher ces paramètres en fonction des intitulés fournis par la loi pour chaque forme de contrat PPP.

### 1. La forme « Construction, Exploitation, Transfert » (CET)

En anglais « **Build, Operate, Transfert** » (BOT), le contrat « **CET** » est un contrat administratif d'origine anglo-saxonne.

Un contrat « (CET/BOT) » est un contrat en vertu duquel **une entité privée** accepte de **financer, construire, exploiter** et **entretenir** une **infrastructure** donnée pendant une certaine période avant de **transférer** ladite infrastructure à **une entité publique**.

« C »/« B » : le contrat permet à l'entité publique de demander d'abord à une entreprise privée de construire à ses frais un ouvrage destiné au service public (par exemple, un aéroport, un port, une centrale électrique, un système d'approvisionnement en eau, etc.).

« E » / « O » : ensuite, l'entreprise privée est chargée d'exploiter cet ouvrage pendant un certain nombre d'années, ce qui lui permet d'amortir son investissement.

« T » : enfin, l'entreprise privée transmet à l'entité publique la propriété et l'exploitation à la fin de la période préétablie. L'entité publique obtient ainsi la jouissance de l'ouvrage construit, avec le personnel formé pour exploiter le service.

La durée d'un tel contrat est généralement suffisamment longue pour que l'entité privée récupère les coûts d'investissement de construction de l'ouvrage en faisant payer un tarif ou des frais d'utilisation pendant la période où il exploite l'ouvrage construit.

Le contrat « CET/BOT » est l'un des contrats centraux des opérations de PPP. Il est habituellement **qualifié de « concession »**. Le contrat « CET/BOT » est souple et peut se décliner en plusieurs variantes. La plupart des modèles qui suivent, ci-dessous, en sont l'illustration.

## 2. La forme « Conception, construction, financement, exploitation » (CCFE)

En anglais « **Design, Build, Finance, Operate** » (DBFO), le contrat « CCFE/DBFO » est celui dans lequel l'entité privée a l'obligation de **concevoir, construire, financer, exploiter et maintenir** un ouvrage selon les conditions préalablement définies avec une entité publique.

Ce type de contrat implique pour l'entité privée d'avoir à beaucoup plus tenir compte des coûts du cycle de vie de l'ouvrage envisagé et à adopter une approche intégrée pour l'exploitation de l'ouvrage par la suite (Pascal Mukonde Musulay, *contrats de partenariat public privé : option innovante de financement des infrastructures publiques en Afrique subsaharienne*, Globethics.net, African Law N° 5, p. 110)

Cette formule « CCFE/DBFO » est utilisée pour insister sur le fait que l'entité privée a la charge de concevoir l'ouvrage et d'en financer la construction.

## 3. La forme « Construction, Possession et Exploitation » (CPE)

« **Build, Own, Operate** » (BOO) en anglais, le « CPE » est le contrat PPP dans lequel les parties contractantes conviennent que l'entité privée sera propriétaire de l'ouvrage à titre définitif et ne pas tenue de le transférer à l'entité publique.

## 4. La forme « Construction, Location et Transfert » (CLT)

« **Build, Lease, Transfert** » (BLT) en anglais, cette formule encore appelé « **Construction, Bail, Transfert** » est celle dans laquelle, viennent s'ajouter aux obligations et autres conditions généralement associées aux projets « CET/BOT », la location, par l'entité privée pendant la durée du contrat, des biens corporels sur lesquels l'ouvrage est construit.

#### 5. La forme « **Construction, Transfert et Exploitation** » (CTE)

Elle correspond à la formule « **Build, Transfert, Operate** » (BTO) en anglais.

Ici, l'entité publique a la charge de lever/mobiliser les fonds nécessaires à la construction. Elle les confiera ensuite à l'entité privée pour la réalisation de la construction de l'ouvrage.

Dans cette formule, les actifs demeurent la propriété de l'entité publique. Il faut, toutefois, préciser que la responsabilité de mobiliser les financements nécessaires qui incombe à l'entité publique ne l'oblige pas à prendre une participation financière dans la réalisation du projet concerné.

#### 6. La forme « **Réhabilitation, Possession et Exploitation** » (RPE)

Elle correspond la formule « **Réhabilite/Renovate, Own, Operate** » (ROO) en anglais.

Dans ce cas, l'entité privée est propriétaire de l'ouvrage. Elle a la charge de le **moderniser**, le **remettre en état**, l'**exploiter**, en **assurer la maintenance** pour une durée déterminée et le transférer par la suite.

#### 7. La forme « **Réhabilitation, Exploitation et Transfert** » (RET)

Elle correspond la formule « **Réhabilite/Renovate, Operate, Transfert** » (ROT) en anglais.

Dans ce cas, l'entité privée est propriétaire de l'ouvrage. Elle a la charge de le **moderniser** ; le **remettre en état**, l'**exploiter**, en **assurer la maintenance** pour une durée déterminée et le **transférer** par la suite.

#### 8. La forme « **Construction et Transfert** » (CT)

L'opération privé aura la charge de construire l'ouvrage et de le transfert à la personne publique. Il n'en assure pas l'exploitation.

#### 9. La forme « **Extension et Exploitation** » (EE)

Dans ce cas, l'entité publique confie à l'entité privée un ouvrage existant, à charge pour cette entité privée de financer et de réaliser les travaux nécessaires à l'agrandissement/élargissement et à la mise en valeur de l'ouvrage.

**10. La forme « Développement, Extension et Exploitation » (DEE)**

Dans ce cas, l'entité publique confie à l'entité privée un ouvrage existant, à charge pour cette entité privée d'assumer une croissance des investissements et activités nécessaires à une meilleure mise en valeur de l'ouvrage.

**11. La forme « Production et Commercialisation » (PC)**

Sous cette formule, l'entité publique charge l'entité privé d'organiser la production c'est-à-dire la fourniture de certains biens/services et d'en assurer la vente.

## Fiche 12 : Evaluation de la séquence 1

Fiche de la séance n°11/Jour 1

Titre de la séance : Evaluation de la séquence 1

Durée : 15 mn

**Objectifs de la séance :**

A la fin de cette séance, l'animateur sera capable de :

- évaluer le déroulement de la formation vu par les apprenants
- apprécier le niveau de progression des apprenants
- identifier les lacunes de la formation et les améliorations à apporter

**Contenu :**

- Evaluation de la séquence
- Les apprenants sont appelés à renseigner le questionnaire mis à leur disposition

**Evaluation**

- Vérification de l'atteinte des objectifs de la séquence par l'administration du formulaire QCM d'évaluation de la séquence

**Supports à remettre aux apprenants :**

- Formulaire QCM d'évaluation de la séquence 1



## Formulaire QCM d'évaluation de la séquence 1

Choisissez la /les bonne(s) réponse(s) en associant les lettres aux chiffres

1- L'affermage :

a- désigne un Contrat par lequel une personne morale de droit public (c'est-à-dire l'Etat, une collectivité territoriale ou locale), l'autorité affermant, charge une autre personne morale de droit privé (c'est-à-dire une société privée ou une association), le fermier, de l'exploitation sous sa responsabilité d'un service public (c'est-à-dire une activité qui permet de satisfaire l'intérêt général) ou d'ouvrages (c'est-à-dire des constructions) qui lui sont remis et qui verse en contrepartie, des redevances à la personne morale de droit public cocontractante.

2- Biens de reprise :

b- désigne les biens meubles utiles, sans être nécessaires, au bon fonctionnement du service objet du contrat et pouvant devenir, après la fin du contrat, la propriété de la personne publique si cette dernière exerce la faculté de reprise (c'est-à-dire choisit de reprendre le bien) moyennant le paiement au partenaire privé d'une indemnité dont le montant est fixé par le contrat.

3- Contrat de partenariat

c- désigne un Contrat par lequel une personne publique confie à un partenaire privé, personne morale de droit privé (c'est-à-dire une société ou une association), pour une période déterminée, en fonction de la durée d'amortissement (c'est-à-dire l'extinction graduelle) des investissements ou des modalités de financements retenues, une mission globale ayant pour objet la construction ou la transformation, l'entretien, la maintenance, l'exploitation ou la gestion d'ouvrage, d'équipements ou de biens immatériels (par exemple de l'électricité) nécessaires au service public dont l'autorité contractante est à la charge, ainsi que tout ou partie de leur financement.

d- Le contrat PPP peut également avoir pour objet tout ou partie de la conception de ces ouvrages, équipement ou biens immatériels ainsi que des prestations de services concourant à l'exercice, par l'autorité contractante, de la mission de service public dont elle est chargée.

Le cocontractant de la personne publique assure la maîtrise d'ouvrage des travaux à réaliser et partage avec elle les risques inhérents au projet.

2- Un projet de PPP peut avoir les points forts ci-après :

- e- le bénéfice de l'expertise et des ressources financières des opérateurs privés pour la réalisation d'infrastructures d'intérêt général ;
- f- la réalisation de grands projets de développement aussi bien au niveau central que local

3- Un projet de PPP peut avoir les points faibles ci-après :

- g- de risques liés à la complexité des contrats ;
- h- de risques liés à la non-maîtrise des coûts.

## SEQUENCE 2 : CONCLUSION DES CONTRATS DE PPP

### Fiche 13 : Parties au contrat de PPP

Fiche de la séance n°12/Jour 1

Titre de la séance : Parties au contrat de PPP

Durée : 20 mn

**Objectifs de la séance :**

A la fin de cette séance, les apprenants seront capables d'identifier les parties prenantes aux contrats de PPP en République du Bénin.

**Contenu :**

Le formateur pose une série de questions aux apprenants en vue de tester leur connaissance sur les parties prenantes au contrat de PPP en vigueur au Bénin :

- a) Qui sont d'après vous, les parties prenantes à un contrat de PPP ?
- b) Quels sont leurs rôles et responsabilités ?

Le formateur apporte des clarifications à chaud. Ensuite, il recourt à sa présentation PPT pour repréciser les réponses données par les apprenants et fixe les points essentiels à retenir par rapport au contenu de la séance.

**Evaluation**

- Evaluation de l'atteinte des objectifs de la séance donnant la parole à 2 ou 3 apprenants pour faire la synthèse

**Supports à remettre aux apprenants :**

- Fiche descriptive des parties au contrat de PPP

## Parties prenantes au contrat de PPP

Les parties aux contrats PPP sont obligatoirement des personnes morales. Ce sont des institutions.

Des êtres humains pris individuellement ne peuvent pas être parties à un contrat PPP. Par ailleurs, les contrats de PPP sont l'occasion d'une collaboration entre personnes publiques et personnes privées. Comme l'indique la dénomination, les contrats de PPP font intervenir essentiellement une entité publique d'un côté et une entité privée de l'autre.

### i. L'entité publique pouvant être partie à un contrat PPP

Dans la loi PPP, l'entité publique est désignée par les appellations suivantes :

- « autorité publique contractante » ;
- « autorité contractante » ;
- « Personne publique contractante » ou ;
- « Personne publique ».

C'est elle qui a besoin de construction d'ouvrage ou d'organiser un service d'intérêt général, c'est-à-dire un service public.

L'entité publique est celle des parties au contrat de PPP qui cherche à utiliser un préfinancement par le secteur privé et à bénéficier du savoir-faire du secteur privé pour la réalisation, l'exploitation, l'entretien (etc.) d'ouvrages publics ou en service d'intérêt général.

L'entité publique qui peut être partie à un contrat PPP est définie par l'article 10 de loi PPP. Il s'agit de :

#### © L'Etat

L'Etat est représenté par le Gouvernement. L'Etat est la seule entité publique qui peut, à titre principal, conclure un contrat de PPP. L'Etat n'a donc pas besoin d'une autorisation préalable pour conclure un contrat de PPP.

#### © Les collectivités territoriales et leurs groupements

Ce sont les communes et les groupements de communes. Ils sont représentés par les conseils communaux/municipaux ou l'organe exécutif des groupements. Les collectivités territoriales et leurs groupements **ont nécessairement besoin de l'autorisation préalable de l'Etat**, c'est-à-dire du Gouvernement pour conclure un

contrat de PPP (Art. 10 al. 1 et 2 loi PPP).

### © Les sociétés d'Etat

Ce sont les sociétés constituées avec des capitaux publics. Aux sociétés d'Etat, la loi assimile **les sociétés d'économie mixte à participation majoritaire de l'Etat et les groupements d'intérêt économique à participation majoritaire de l'Etat**. Cela signifie que l'Etat doit y détenir la plus grosse part.

Elles ont **nécessairement besoin d'une autorisation préalable de l'Etat**, c'est-à-dire du Gouvernement pour conclure un contrat de PPP (Art. 10 al. 1 et 2 loi PPP).

### © Les établissements publics

Ce sont les personnes morales de droit public disposant d'une autonomie administrative et financière afin de remplir une mission d'intérêt général, précisément définie, sous le contrôle de la collectivité publique dont il dépend (Etat ou commune).

En fonction de la nature de leur activité, on distingue **l'Etablissement Public Administratif (EPA) et l'Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC)**.

L'EPA est un établissement public dont l'objet est l'accomplissement de missions traditionnelles de souveraineté ou d'action sociale.

**Exemple** : une structure chargée de la confection des pièces d'identité.

L'EPIC est l'établissement public dont l'objet est la production et la commercialisation des biens et services et dont les ressources sont essentiellement constituées par les redevances payées par les usagers.

**Exemple** : une structure chargée de la production et de la distribution de l'eau ; une structure chargée d'exploiter un péage.

Les établissements publics ont nécessairement besoin d'une autorisation préalable de l'Etat c'est-à-dire du gouvernement pour conclure un contrat PPP (Art. 10 al. 1 et 2 loi PPP).

### ii. L'entité privée pouvant être partie à un contrat PPP

C'est la personne morale de droit privé cocontractante d'une personne publique

dans le cadre d'un partenariat public-privé.

Dans la loi PPP, elle est appelée le :

- « Partenaire privé » ou ;
- « Co-contractant ».

C'est elle qui a la charge de mettre en place le financement nécessaire à la réalisation de l'objet du contrat de PPP. C'est aussi la partie qui a la charge de mettre son savoir-faire ou son expertise à la disposition de la personne publique.

#### © **Nature de l'entité**

Ce sont les personnes morales de droit privé (Art.10 al. 3 loi PPP). La personne morale de droit privé peut être :

- Une société (Société commerciale, GIE, Société coopérative, etc.)
- Une association régulièrement enregistrée (Association de développement, de producteurs, de transformateurs, etc.)

L'entité privée peut se présenter seule ou en consortium.

#### © **Aptitudes techniques et financières**

L'entité privée doit justifier des capacités techniques, humaines et financières suffisantes pour l'exécution du contrat PPP (Art. 29 loi PPP). L'entité privée ne doit pas avoir été dans un contrat public qui a fait l'objet de résiliation pour faute ou carence (Art. 11 loi PPP).

## Fiche 14 : Etudes préalables à la conclusion d'un contrat de PPP

Fiche de la séance n°13/Jour 1

Titre de la séance : Etudes préalables à la conclusion d'un contrat de PPP

Durée : 25 mn

**Objectifs de la séance :**

A la fin de cette séance, les apprenants seront capables d'identifier les études préalables prescrites par la loi et indispensables à la conclusion d'un contrat de PPP et leur importance.

**Contenu :**

Le formateur pose une série de questions aux apprenants en vue de tester leur connaissance sur les études préalables indispensables à la conclusion d'un contrat de PPP et leur importance :

a) quelles sont les études prescrites par la loi et indispensables à la conclusion d'un contrat de PPP ?

b) en quoi consiste chaque type d'étude ?

Le formateur apporte des clarifications à chaud. Ensuite, il recourt à sa présentation PPT pour repréciser les réponses données par les apprenants et fixe les points essentiels à retenir par rapport au contenu de la séance.

**Evaluation**

- Evaluation de l'atteinte des objectifs de la séance donnant la parole à 2 ou 3 apprenants pour faire la synthèse

**Supports à remettre aux apprenants :**

- Fiche descriptive des études préalables à la conclusion d'un contrat de PPP

## Préalables à la conclusion d'un contrat de PPP

Pour qu'un projet soit éligible au titre d'un financement par les contrats de PPP, il faut que quatre (04) différentes études aient été réalisées au sujet de ce projet (Art. 12 loi PPP). Lesdites études sont réalisées par l'autorité contractante avec le concours de la Cellule d'Appui au Partenariat Public-Privé (CAPP).

### **1. Etude de faisabilité**

L'étude de faisabilité doit notamment faire apparaître les motifs de caractère économique, financier, juridique et administratif qui conduisent l'autorité contractante à engager la procédure de passation d'un contrat de PPP (Art.13a1.2 loi PPP).

Elle doit également faire apparaître une analyse comparative des différentes options notamment en termes de coût global, de partage de risques et de performance, ainsi qu'une analyse des conséquences environnementales d'un tel projet et son impact en termes de développement durable (Art. 13 al. Loi PPP).

### **2. Etude d'impact environnemental et social (EIES)**

L'EIES s'intéresse à l'identification et à l'évaluation des incidences/conséquences du projet sur l'environnement, notamment sur les composante biophysiques et humaine en particulier.

### **3. Etude des externalités**

L'étude des externalités permet de déterminer les coûts et bénéfices attendus pour l'entité publique, partie au contrat de PPP.

### **4. Etude de soutenabilité (budgétaire)**

Cette étude permet d'évaluer la capacité de l'entité publique, partie au contrat de PPP, de rester solvable, c'est-à-dire de conserver les marges de manœuvre budgétaire suffisante pour honorer ses engagements.



## Fiche 15 : Etudes préalables à la conclusion d'un contrat de PPP

Fiche de la séance n°14/Jour 1

Titre de la séance : Informations obligatoires dans le contrat de PPP

Durée : 20 mn

**Objectifs de la séance :**

A la fin de cette séance, les apprenants seront capables de s'approprier les informations obligatoires devant être documentées dans le contrat de PPP.

**Contenu :**

Le formateur pose une série de questions aux apprenants en vue de tester leur connaissance sur les informations obligatoires devant être documentées dans le contrat de PPP :

a) quelles sont d'après vous, les informations obligatoires devant être documentées dans un contrat de PPP ?

b) qui élabore d'après vous, le contrat de PPP ?

Le formateur apporte des clarifications à chaud. Ensuite, il recourt à sa présentation PPT pour repréciser les réponses données par les apprenants et fixe les points essentiels à retenir par rapport au contenu de la séance.

**Evaluation**

- Evaluation de l'atteinte des objectifs de la séance donnant la parole à 2 ou 3 apprenants pour faire la synthèse

**Supports à remettre aux apprenants :**

- Fiche présentant la synthèse des informations obligatoires dans le contrat de PPP

## Informations obligatoires dans le contrat de PPP

Aux termes de l'article 47 de la loi PPP, tout contrat de PPP comporte nécessairement/ obligatoirement des informations relatives :

- A sa durée ;
- Aux conditions dans lesquelles est établi le partage des risques entre l'entité publique contractante et le partenaire privé ;
- Aux objectifs de performance assignés au partenaire privé, notamment en ce qui concerne la qualité des prestations de service, la qualité des ouvrages, équipements ou biens immatériels et leur niveau de fréquentation ;
- à la rémunération du partenaire privé et aux conditions dans lesquelles sont pris en compte et distingués pour son calcul, les coûts d'investissement comprenant en particulier les coûts d'étude et de conception, les coûts annexes à la construction et les frais financiers intercalaires, les coûts de fonctionnement et les coûts de financement et, le cas échéant, les recettes que le partenaire privé peut être autorisé à se procurer en exploitant le domaine, les ouvrages, équipements ou bien immatériels à l'occasion d'activités étrangères au mission de service public de la personne publique et qui ne leur porte pas préjudice, aux motifs et modalités de ses variations pendant la durée du contrat et aux modalités de paiement, notamment aux conditions dans lesquelles, chaque année les sommes dues par la personne publique au partenaire privé et celles dont celui-ci est redevable au titre de pénalités ou sanctions font l'objet d'une compensation ;
- le cas échéant, l'annexe fiscale précisant les facilités accordées pour la réalisation du projet d'investissement ;
- aux conditions dans lesquelles l'entité publique contractante constate que les investissements ont été réalisés conformément au contrat PPP ;
- aux obligations du partenaire privé ayant pour objet de garantir le respect de l'affectation des ouvrages, équipements ou biens immatériels au service public dont la personne publique contractante est chargée et le respect des exigences du service public ;
- aux modalités de contrôle par la personne publique de l'exécution du contrat de partenariat, notamment du respect des objets de performance particulièrement en matière de développement durable ;
- aux conditions dans lesquelles s'opèrent les études d'impact

environnemental et des modalités de préservation de l'environnemental ;

- aux conditions dans lesquelles le partenaire privé fait appel à d'autres entreprises ou à des sous-traitants pour l'exécution du contrat ;
- aux sanctions et pénalités applicables au partenaire privé en cas de manquement à ses obligations, notamment en cas de non-respect des objectifs de performance.
- aux conditions dans lesquelles le contrat peut être révisé ainsi que les éventuelles compensations financières ou indemnités pouvant en résulter et leurs modalités de calcul ;
- aux conditions dans lesquelles il est peut être procédé à la résiliation du contrat ;
- au contrôle qu'exerce l'autorité contractante sur le transfert direct ou indirect, partiel ou total du contrat PPP ;
- aux conditions dans lesquelles, en cas de défaillance du partenaire privé, la continuité du service public est assurée, notamment lorsque la résiliation du contrat PPP est prononcée ;
- aux conséquences de la fin, anticipée ou non, du contrat de partenariat, notamment en ce qui concerne la propriété des ouvrages, équipements ou biens immatériels ;
- Aux modalités de prévention et de règlement des litiges et aux conditions dans lesquelles il peut, le cas échéant, être fait recours à l'arbitrage.

## Fiche 16 : Modes de passation des contrats de PPP

Fiche de la séance n°15/Jour 1

Titre de la séance : Modes de passation des contrats de PPP

Durée : 35 mn

**Objectifs de la séance :**

A la fin de cette séance, les apprenants seront capables de maîtriser les modes de passation des contrats de PPP en République du Bénin.

**Contenu :**

Le formateur répartit en groupes les apprenants et teste leur connaissance sur les modes de passation des contrats de PPP en République du Bénin :

- a) quels sont, d'après vous, les modes de passation des contrats de PPP retenus par la loi ?
- b) en quoi consiste chaque mode de passation ?
- c) quelles procédures sont applicables à chaque mode de passation ?

Le formateur apporte des clarifications à chaud. Ensuite, il recourt à sa présentation PPT pour repréciser les réponses données par les apprenants et fixe les points essentiels à retenir par rapport au contenu de la séance.

**Evaluation**

- Evaluation de l'atteinte des objectifs de la séance donnant la parole à 2 ou 3 apprenants pour faire la synthèse

**Supports à remettre aux apprenants :**

- Fiche descriptive des modes de passation des contrats de PPP

## Modes de passation des contrats de PPP

Trois types de procédures (Art, 18 loi PPP) conduisent à la passation des contrats de PPP. Ce sont :

- l'Appel d'offre ;
- l'Entente directe ;
- l'Offre spontanée.

### 1. Procédure d'appel d'offres

L'appel d'offre international ouvert est le mode prioritaire de passation des contrats de PPP (Art. 19 loi PPP).

Obligatoirement précédé d'une pré-qualification, l'appel d'offres international peut être en une ou deux étapes.

**L'appel d'offres en une étape** est utilisée lorsque la personne publique est en mesure de définir les prestations objets du contrat par référence aux normes, agréments techniques ou spécification nationales ou communautaires détaillées, à défaut par référence à des normes, des arguments techniques et des spécifications nationaux et internationaux, et dispose de critères de performance et d'indicateurs de résultats précis.

**L'appel d'offres à deux étapes** est utilisé :

- lorsque le contrat envisagé est d'une grande complexité, la personne publique n'étant pas en mesure de définir seule et à l'avance, des moyens techniques répondant à ses besoins ou d'établir le montage financier ou juridique ;
- lorsque la personne publique doit l'attribuer sur la base de critères de performance et non de spécifications techniques détaillées.

### 2. Procédure de l'entente directe

C'est une procédure exceptionnelle de passation des contrats de PPP (Art. 20 loi PPP).

Cette procédure ne peut être mise en œuvre que :

- lorsque la réalisation ou l'exploitation d'un projet ne peut être menée que par un partenaire privé déterminé du fait de l'absence de concurrence après appel d'offres ouvert international pour des raisons techniques, des raisons

liées à la protection de brevets, de droits d'auteur ou d'autres droits de propriété intellectuelle ou des raisons liées à la protections d'autres droits exclusifs.

- Après l'accord de la Direction nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) et après avis de la Cellule d'appui au Partenariat Public-Privé (CAPPP).

### **3. Procédure l'offre spontanée**

C'est la procédure qui donne au partenaire privé la possibilité de prendre directement, par lui-même, l'initiative d'adresser une offre à l'autorité contractante (Art. 21 loi PPP).

L'offre spontanée peut découler :

- des études préalables réalisées par le partenaire privé de manière à présenter un projet cohérent comportant des propositions techniques adéquates, ainsi que les solutions de financement correspondantes.
- de la réalisation d'un projet dont les études, menées par l'autorité contractante, sont manifestement caduques ou réalisées au moins soixante mois avant la date de dépôt de l'offre spontanée. Dans ce cas, de nouvelles études préalables sont nécessaires.

Il ne peut être accepté d'offre spontanée portant sur les projets pour lesquels une procédure d'appel d'offres est en cours.

Les offres spontanées font l'objet d'une mise en concurrence comme dans le cadre de la procédure d'appel d'offres si l'autorité contractante entend leur donner suite (Art. 24 al. 1et 2 loi PPP).

## Fiche 17 : Attribution du contrat de PPP

Fiche de la séance n°15/Jour 1

Titre de la séance : Attribution du contrat de PPP

Durée : 20 mn

**Objectifs de la séance :**

A la fin de cette séance, les apprenants seront capables de maîtriser les procédures d'attribution des contrats de PPP en République du Bénin.

**Contenu :**

Le formateur pose une série de questions aux apprenants en vue de tester leur connaissance sur les procédures d'attribution des contrats de PPP en République du Bénin :

- a) d'après vous, quelles sont les procédures d'attribution des contrats de PPP en République du Bénin ? (Répondre en tenant compte du mode de passation retenu)
- b) quels sont les rôles de la commune dans le cas où elle est l'autorité contractante ?

Le formateur apporte des clarifications à chaud. Ensuite, il recourt à sa présentation PPT pour repréciser les réponses données par les apprenants et fixe les points essentiels à retenir par rapport au contenu de la séance.

**Evaluation**

- Evaluation de l'atteinte des objectifs de la séance donnant la parole à 2 ou 3 apprenants pour faire la synthèse

**Supports à remettre aux apprenants :**

- Fiche descriptive de la procédure d'attribution du contrat de PPP

## Attribution du contrat de PPP

Aux termes des articles 25 et suivants de la loi PPP, on peut distinguer deux grandes étapes dans le processus d'attribution du contrat de PPP : la pré-qualification et la sélection du partenaire privé.

### **1. Pré-qualification du partenaire privé**

Elle est conduite par la Commission ad'hoc d'appel d'offres assistée, en cas de besoin, par la Cellules d'appui au Partenariat Public- Privé (CAPPP) (Art. 26 loi PPP).

A cet effet, un avis de pré-qualification est publié par l'autorité contractante (Art. 25 loi PPP).

Les candidats potentiels à la pré- qualification dispose d'un délai d'au moins à trente (30) jours ouvrables après publication de l'avis de pré-qualification pour répondre (Art. 27 loi PPP).

Pour être pré-qualifié, le partenaire privé doit fournir un dossier et remplir certaines conditions.

#### **1.1. Dossier de pré-qualification**

Le dossier de pré-qualification établi par l'autorité contractante contient au moins les éléments suivants (Art. 27 loi PPP) :

- l'ensemble des instructions relatives à l'établissement des demandes de pré-qualification ;
- une description de la structure contractuelle ;
- la liste des pièces et des autres informations demandées aux candidats pour qu'ils justifient de leur capacité ;
- les critères et autres informations demandées aux candidats pour qu'ils justifient de leur capacité ;
- les critères précis aux termes desquels la pré-qualification est effectuée.

En vue de l'évaluation du dossier de pré-qualification, certains documents et renseignements peuvent être demandées aux candidats (Art. 30 loi PPP). Ce sont :

- les références concernant des contrats similaires ;
- la déclaration indiquant les effectifs, l'outillage, le matériel et les équipements technique dont dispose le candidat pour l'exécution du contrat de partenariat ;



- les états financiers certifiés et rapports annuels d'activités des trois derniers exercices ;
- la déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le cas échéant, le résultat net concernant les prestations auxquelles se réfère le contrat, au cours des trois derniers exercices ;
- la déclaration appropriée de banque ou preuve d'une assurance pour les risques professionnels ;
- les certificats de qualification professionnelle délivrés selon des critères objectifs et transparents par l'organisme officiel responsable de la certification des entreprises ;
- l'attestation des autorités béninoises ou étrangères établissant que le candidat, les principaux dirigeants de l'entreprise candidate ou l'entreprise candidate n'ont pas fait l'objet de condamnation pénale liée à leur activité professionnelle.

## 1.2. Conditions et critères de pré-qualification

Selon l'article 29 de la loi PPP, le candidat doit remplir les conditions de capacités techniques et financières suffisantes. Les critères d'évaluation sont :

- l'expérience technique spécifique ;
- les moyens matériels et humains dont les candidats disposent pour exécuter le contrat ;
- les capacités financières.

Les candidats à la préqualification disposent d'un délai maximum de **soixante** (60) jours ouvrables, à partir de la publication de l'avis de pré-qualification, pour déposer leurs dossiers.

## 2. Sélection du partenaire privé

La commission transmet à chaque candidat pré-qualifié le dossier d'appel d'offres préparé par l'autorité contractante (Art.33 loi PPP).

Le dossier d'appel comporte un projet de contrat et les documents annexes qui indiquent au moins :

- le règlement de l'appel d'offres ;
- le cahier des charges ou les modèles d'annexes au contrat ;
- les modèles de garantie et de lettre à fournir ;

- le programme fonctionnel détaillé ;
- le lieu et la date limite de dépôt des offres ainsi que le calendrier de l'examen des offres.

Les candidats préqualifiés disposent d'un délai d'au moins quarante-cinq (45) jours ouvrables pour déposer leurs offres pour examen.

### **2.1. Examen des offres :**

La commission d'examine les offres selon la procédure d'appel d'offres à deux étapes ou celle à une étape (Art. 34 et suivants loi PPP).

La commission évalue d'abord les propositions techniques et procède ensuite à une évaluation des offres financières des candidats dont les offres techniques ont été jugées conformes sur la seule base des critères financiers décrits dans le dossier d'appel d'offres (Art. 37 al. 2 loi PPP).

### **2.2. Résultat de l'examen des offres**

le contrat PPP est conclu avec le candidat ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base de la combinaison optimale de différents critères d'évaluation prévus dans le dossier d'appel d'offres et pouvant être liés, notamment (Art. 37 al.4 loi PPP) :

- au coût, au montant et à la rationalité du financement offerts ;
- à tout autre revenu que les équipements ou ouvrages sont susceptible de procurer à l'autorité contractante ;
- à la valeur de rétrocession des installations, le cas échéant ;
- aux tarifs imposés aux usagers ou reversés à l'autorité contractante ;
- à la valeur des paiements directs que l'autorité contractante est amenée à effectuer ainsi qu'aux modalités de leur versement ;
- à la qualité de l'organisation mise en place pour assurer la continuité des services rendus ;
- aux spécifications et normes de performance prévues ou proposées ;
- au niveau de la qualité des offres ;
- au potentiel de développement socio-économique présenté par le projet ;
- au respect des normes environnementales ;
- à la part d'exécution du contrat que le candidat s'engage à confier à des entreprises locales ;

- aux modalités de transfert de technologie et de transfert de compétences proposées ;
- au niveau d'utilisation des matériaux d'origine locale.

Une attention particulière est aussi portée sur les offres confiant une part d'exécution du contrat à des petits et moyennes entreprises ou à des artisans de droit d'un Etat membre de l'UEMOA (Art. 37 al. 5 loi PPP).

### **2.3. Signature du contrat PPP**

Le contrat peut être signé par l'autorité publique contractante après le respect d'un délai de recours de quinze (15) jours ouvrables à compter de la notification de la décision de sélection du partenaire privé (Art. 41al. 1 loi PPP).

Mais la personne publique peut renoncer aussi renoncer à la signature du contrat. Dans ce cas, elle doit informer le partenaire privé sélectionné de cette décision :

- des motifs de sa décision
- dans le délai de cinq (5) jours à partir de la fin du délai de recours (Art. 42 al. 2 loi PPP).

Par ailleurs, le contrat signé est transmis pour approbation au Conseil des Ministres après avis de la Cellule d'appui au Partenariat Public-Privé (CAPP) (Art. 43 al. 1 loi PPP).

Enfin, le contrat signé et approuvé par le Conseil des ministres est transmis pour information à la Cellule d'appui au Partenariat Public- Privé (CAPP) (Art. 43 al. 2 loi PPP) et à la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) (Art. 43 al. 2 loi PPP).

## Fiche 18 : Evaluation de la séquence 3

Fiche de la séance n°17/Jour 1

Titre de la séance : Evaluation de la séquence 3

Durée : 15 mn

### Objectifs de la séance :

A la fin de cette séance, l'animateur sera capable de :

- évaluer le déroulement de la formation vu par les apprenants
- apprécier le niveau de progression des apprenants
- identifier les lacunes de la formation et les améliorations à apporter

### Contenu :

- Evaluation de la séquence
- Les apprenants sont appelés à renseigner le questionnaire mis à leur disposition

### Evaluation

- Vérification de l'atteinte des objectifs de la séquence par l'administration du formulaire QCM d'évaluation de la séquence

### Supports à remettre aux apprenants :

- Formulaire QCM d'évaluation de la séquence 1

## Formulaire QCM d'évaluation de la séquence 2

Choisissez la /les bonne(s) réponse(s) en associant les lettres aux chiffres

1- Peuvent être partie prenante à un contrat de PPP :

- a- L'entité publique
- b- L'entité privée
- c- L'entité mixte composée de l'entité publique et de l'entité privée

2- Les études préalables à la conclusion d'un contrat de PPP sont :

- a- Etudes de faisabilité
- b- Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES)
- c- Etude de soutenabilité budgétaire

3- Les informations devant obligatoirement figurer dans un contrat de PPP concernent, entre autres :

- a- La durée
- b- Le partage des risques
- c- La performance du projet (résultats et objectifs)

4- Les modes de passation d'un contrat de PPP sont :

- a- L'appel d'offres
- b- L'offre spontanée
- c- L'entente directe

## SEQUENCE 3 : MISE EN ŒUVRE DES CONTRATS DE PPP

### Fiche 19 : Evaluation de la journée 1

Fiche de la séance n°1/Jour 2

Titre de la séance : Evaluation de la journée 1

Durée : 15 mn

#### Objectifs de la séance :

A la fin de cette séance, l'animateur sera capable de :

- évaluer le déroulement de la formation vu par les apprenants
- faire ressortir les points à approfondir au démarrage de la 2<sup>ème</sup> journée

#### Contenu :

- Evaluation de la journée
- Les apprenants sont appelés à renseigner le questionnaire mis à leur disposition

#### Evaluation

Evaluation formative par questionnaire QCM

#### Supports à remettre aux apprenants :

- Questionnaire d'évaluation journalière

## Questionnaire d'évaluation journalière

Consigne : Remplissez le tableau suivant :

Critères d'appréciation	+++++	+++	+	-
L'ambiance				
Les apports des apprenants				
Les travaux de groupes				
Les documents de restitution				
Le rythme de la journée				
La restauration				
L'hébergement				
La participation du groupe				
L'aspect le plus positif de la journée				
L'aspect le plus négatif de la journée à changer				
Quelles actions comptez-vous entreprendre pour la mise en œuvre durant les 12 prochains mois des acquis de la formation (ce que vous avez appris de plus et qui est important pour votre travail) ?				
Les aspects à creuser davantage				

## Fiche 20 : Exécution des obligations contractuelles du partenaire privé

Fiche de la séance n°2/Jour 2

Titre de la séance : Exécution des obligations contractuelles du partenaire privé

Durée : 30 mn

**Objectifs de la séance :**

A la fin de cette séance, les apprenants seront capables de maîtriser les obligations contractuelles du partenaire privé.

**Contenu :**

- Le formateur pose une série de questions aux apprenants en vue de tester leur connaissance sur les obligations contractuelles du partenaire privé :
  - a. comment le partenaire privé réalise-t-il ses obligations contractuelles dans le cadre de l'exécution d'un contrat de PPP ?

Le formateur apporte des clarifications à chaud. Ensuite, il recourt à sa présentation PPT pour repréciser les réponses données par les apprenants et fixe les points essentiels à retenir par rapport au contenu de la séquence.

**Evaluation**

Evaluation de l'atteinte des objectifs de la séance donnant la parole à 2 ou 3 apprenants pour faire la synthèse

**Supports à remettre aux apprenants :**

- Fiche descriptive de l'exécution des obligations contractuelles du partenaire privé



## Exécution des obligations contractuelles du partenaire privé

Avant tout commencement d'exécution, le contrat doit être notifié au partenaire privé retenu au terme du processus de passation (Art 44 al.1 loi PPP).

A partir de ce moment, on peut se poser les questions suivantes : qui, que, quelle durée ?

### i. Qui doit exécuter le contrat ?

La réponse à cette question est indiquée par l'article 53 de la loi PPP.

En effet, c'est le partenaire privé sélectionné à l'issue de la procédure de passation qui est responsable personnellement de l'exécution du contrat. Le contrat doit donc être exécuté par lui-même. En principe, il ne peut pas faire exécuter le contrat par quelqu'un d'autre.

Mais, exceptionnellement, il peut confier la réalisation de certaines tâches du contrat à des sous-traitants placés sous sa responsabilité. Dans ce cas, il est tenu d'en informer la personne publique. De plus, la sous-traitance ne peut pas porter sur la totalité du projet.

Dans tous les cas, c'est le partenaire privé seul qui répond, devant l'autorité contractante, de la bonne ou de la mauvaise exécution du contrat.

### ii. Que doit-il exécuter ?

Le partenaire privé doit exécuter toutes les tâches conformément à ce qui est précisé dans le contrat PPP. Selon le cas, il doit assurer la conception, la construction, l'exploitation, la réhabilitation, la production, la commercialisation, l'extension, etc. dans les proportions ou qualités définies par le contrat PPP.

La question est alors de savoir si le contrat PPP peut, en cours d'exécution, connaître des modifications relatives à l'étendue du périmètre d'activités du partenaire privé ou de ses obligations contractuelles.

A cette question, la loi (Art. 54 loi PPP) répond que chaque partie peut demander la modification du contrat dans le cas où, pour son exécution :

- elle engage ou a engagé des dépenses plus importantes ;
- elle a reçu ou est susceptible de recevoir une contrepartie plus faible qu'il n'était initialement prévu du fait de :
  - changements en cas de modification substantielle des circonstances

économiques ayant présidé à la définition des éléments de structuration financière du projet ;

- mutation des besoins de la personne publique contractante liée à la nécessité de satisfaire les usagers du service, ou d'innovations technologiques pouvant améliorer les conditions de sa fourniture ;
- situations de force majeure.

L'article 56 de la loi PPP précise surtout que toute modification du contrat en cours d'exécution doit être non-substantielle, c'est-à-dire qu'elle ne doit pas :

- introduire des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure initiale d'attribution, auraient permis la sélection d'un autre candidat que celui retenu initialement ;
- rompre l'équilibre économique du contrat en faveur de l'une des parties ;
- changer considérablement le champ d'application du contrat.

### iii. Quelle doit être la durée de l'exécution ?

En principe, le contrat PPP doit être exécuté pour la durée prévu dans le contrat au départ. C'est donc le contrat PPP qui fixe la durée de son exécution.

Cependant, la loi prévoit que cette durée de départ peut être modifiée (Art. 58 loi PPP) et une seule (01) fois (Art. 59 al. 2 loi PPP) :

- pour les motifs d'intérêt général définis par la personne publique ;
- en cas de retard d'achèvement ou d'interruption de la gestion dus à la survenance d'évènement imprévisibles et étrangers à la volonté des parties au contrat ;
- lorsque le partenaire privé est contraint, pour la bonne exécution du service objet du contrat et à la demande de l'autorité contractante ou après son approbation, de réaliser de nouveaux travaux non prévus au contrat initial, de nature à modifier l'économie générale du contrat.

## Fiche 21 : Contrôle des obligations du partenaire privé

Fiche de la séance n°3/Jour 2

**Titre de la séance :** Contrôle des obligations du partenaire privé

**Durée :** 20 mn

**Objectifs de la séance :**

A la fin de cette séance, les apprenants seront capables de maîtriser les moyens légaux de contrôle des obligations contractuelles du partenaire privé.

**Contenu :**

Le formateur pose une série de questions aux apprenants en vue de tester leur connaissance sur les moyens légaux de contrôle des obligations contractuelles du partenaire privé.

Le formateur apporte des clarifications à chaud. Ensuite, il recourt à sa présentation PPT pour repréciser les réponses données par les apprenants et fixe les points essentiels à retenir rapport au contenu de la séquence.

**Evaluation**

Evaluation de l'atteinte des objectifs de la séance donnant la parole à 2 ou 3 apprenants pour faire la synthèse

**Supports à remettre aux apprenants :**

- Fiche descriptive et explicatives des actes de contrôle des obligations du partenaire privé

## Contrôle des obligations du partenaire privé

Au terme de l'article 61 de la loi PPP, le suivi régulier de l'exécution du contrat PPP est exigé, notamment lorsque des ouvrages doivent être remis à la collectivité au terme du contrat.

### i. Qui exerce le contrôle ?

Selon l'article 62 al.1 de la loi PPP, le contrôle est exercé par :

- la personne publique contractante ;
- l'Etat ou par d'autres autorités en fonction de la réglementation en vigueur.

### ii. Quel est le pouvoir du contrôleur ?

La personne publique dispose d'un pouvoir général de contrôle économique, financier, technique, social et de gestion relativement aux engagements découlant du contrat (Art. 62 al.1 loi PPP).

La personne publique peut demande communication ou prendre tout document détenu par le partenaire privé ayant trait à l'exécution des opérations relatives aux contrats PPP (**Art. 62 al.2** loi PPP).

La personne publique peut faire procéder à tout moment, à des audits ou contrôles externes ou se faire assister par des experts ou agents officiellement désignés qu'il fait connaître aux partenaires privé (**Art. 63 al.2** loi PPP).

La personne publique peut assister ou se faire représenter, à titre consultatif et sans voix délibérative, aux séances de conseils d'administration de l'organe délibérant ainsi qu'aux assemblées générales du partenaire privé (**Art.64 al.1** loi PPP).

### iii. Quand et comment faire le contrôle ?

Le contrat PPP précise obligatoirement (**Art.63 al.1** loi PPP) :

- la périodicité du contrôle ;
- les modes de contrôle sur l'exécution et le suivi du contrat ;
- les documents techniques, comptables et financiers devant régulièrement être communiqués par le partenaire privé.
- Le contrat PPP prévoit, pour examiner l'état d'exécution dudit contrat, la tenue de réunions à intervalles réguliers, entre les parties (**Art.66** loi PPP).

## Fiche 22 : Cession ou transfert du contrat de PPP

### Fiche de la séance n°4/Jour 2

Titre de la séance : Cession ou transfert du contrat de PPP

Durée : 20 mn

#### Objectifs de la séance :

A la fin de cette séance, les apprenants seront capables de maîtriser les conditions de cession ou de transfert du contrat de PPP.

#### Contenu :

Le formateur pose une série de questions aux apprenants en vue de tester leur connaissance sur les conditions de cession ou de transfert du contrat de PPP :

- a. quelles sont, d'après vous, les conditions de cession d'un contrat de PPP ?
- b. quelles sont, d'après vous, les conditions de transfert d'un contrat de PPP ?

Le formateur apporte des clarifications à chaud. Ensuite, il recourt à sa présentation PPT pour repréciser les réponses données par les apprenants et fixe les points essentiels à retenir par rapport au contenu de la séance.

#### Evaluation

Evaluation de l'atteinte des objectifs de la séance donnant la parole à 2 ou 3 apprenants pour faire la synthèse

#### Supports à remettre aux apprenants :

- Fiche descriptive et explicative des conditions de cession ou transfert du contrat de PPP

## Cession ou transfert du contrat de PPP

La cession du contrat de PPP, c'est la transmission par le partenaire privé de ses droits et obligations, gratuitement ou moyennant un prix, à une personne qui n'est pas partie au contrat de PPP.

### 1. Conditions de la cession ou transfert

La cession du contrat de PPP peut être réalisé au profit des tiers (**Art. 68 al.1** loi PPP) à condition qu'elle soit :

- obligatoirement précédée du consentement, c'est-à-dire de l'accord préalable et écrit de la personne publique ;
- réalisée dans les conditions prévues par le contrat initial.

### 2. Bénéficiaires de la cession ou du transfert

La cession du contrat PPP peut être réalisée au profit des tiers (**Art. 68 al.1** loi PPP) :

Le transfert du contrat PPP peut être réalisé (**Art. 69 al.2** loi PPP) :

- soit au profit des institutions ayant financé tout ou partie du projet,
- soit au profit d'un tiers proposé par ces institutions.

## Fiche 23 : Résiliation du contrat de PPP

### Fiche de la séance n°5/Jour 2

**Titre de la séance :** Résiliation du contrat de PPP

**Durée :** 20 mn

**Objectifs de la séance :**

A la fin de cette séance, les apprenants seront capables de maîtriser les conditions de résiliation du contrat de PPP et leurs implications diverses.

**Contenu :**

Le formateur pose une série de questions aux apprenants en vue de tester leur connaissance sur les conditions de résiliation du contrat de PPP et leurs implications diverses :

- a. d'après, dans à conditions un contrat de PPP peut-il être résilié ?
- b. suivant quelles procédures, d'après vous, cette résiliation doit-elle se faire ?

Le formateur apporte des clarifications à chaud. Ensuite, il recourt à sa présentation PPT pour repréciser les réponses données par les apprenants et fixe les points essentiels à retenir par rapport au contenu de la séance.

**Evaluation**

Evaluation de l'atteinte des objectifs de la séance donnant la parole à 2 ou 3 apprenants pour faire la synthèse

**Supports à remettre aux apprenants :**

- Fiche descriptive et explicative des conditions de résiliation du contrat de PPP

## Résiliation du contrat de PPP

La résiliation est la rupture ou la dissolution du contrat de PPP.

### **i. Circonstances pouvant justifier la résiliation du contrat PPP**

La résiliation du contrat PPP peut intervenir en cas de modification substantielle du contrat en cours d'exécution (Art.56 al.2 loi PPP) :

- introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure initiale d'attribution, auraient permis la sélection d'un autre candidat que celui retenu initialement ;
- rompt l'équilibre économique du contrat en faveur de l'une des parties ;
- change considérablement le champ d'application du contrat. Tel est notamment le cas lorsque la modification a pour effet ou pour objet de substituer un autre contrat au contrat initial soit en bouleversant l'économie du contrat, soit en changeant l'objet.

Le contrat PPP peut aussi être résilié (Art.72 loi PPP) en cas de :

- faute grave de la personne de la personne publique contractante ;
- faute grave du partenaire privé ;
- force majeure, dans les conditions prévues par le contrat ;
- remise en cause de l'équilibre financier du contrat par action de la personne publique sans juste compensation au profit du partenaire privé ;
- motif d'intérêt général ;
- fait de prince.

### **ii. Sauvegarde du contrat face aux circonstances justifiant sa résiliation**

En cas de faute grave du cocontractant initial ou de survenance d'autres évènements pouvant justifier la résiliation du contrat, la personne publique peut convenir avec le partenaire privé de la substitution à ce dernier (c'est-à-dire son remplacement) par une nouvelle entité en vue d'exécuter le projet dans le cadre du contrat de PPP en vigueur (Art. 71 loi PPP).

### **iii. Suites de la résiliation**

Le partenaire privé a la possibilité de contester devant le juge la résiliation du contrat par la personne publique (Art. 73 loi PPP).



## Fiche 24 : Evaluation de la séquence 3

Fiche de la séance n°6/Jour 2

Titre de la séance : Evaluation de la séquence 3

Durée : 15 mn

**Objectifs de la séance :**

A la fin de cette séance, l'animateur sera capable de :

- évaluer le déroulement de la formation vu par les apprenants
- apprécier le niveau de progression des apprenants
- identifier les lacunes de la formation et les améliorations à apporter

**Contenu :**

- Evaluation de la séquence
- Les apprenants sont appelés à renseigner le questionnaire mis à leur disposition

**Evaluation**

- Vérification de l'atteinte des objectifs de la séquence par l'administration du formulaire QCM d'évaluation de la séquence

**Supports à remettre aux apprenants :**

- Formulaire QCM d'évaluation de la séquence 1

### Formulaire QCM d'évaluation de la séquence 3

Choisissez la /les bonne(s) réponse(s) en associant les lettres aux chiffres

1- Qui exécute le contrat de PPP :

- d- L'entité publique
- e- L'entité privée
- f- L'entité mixte composée de l'entité publique et de l'entité privée

2- Que doit exécuter le partenaire privé :

- a- Les clauses du contrat

3- Quelle doit être la durée d'exécution du contrat ? :

- a- La durée indiquée dans le contrat

4- Qui exerce le contrôle de l'exécution du contrat par le partenaire privé :

- a- la personne publique contractante ;
- b- l'Etat ou par d'autres autorités en fonction de la réglementation en vigueur

5- Quel est le pouvoir du contrôleur ? :

- a. La personne publique dispose d'un pouvoir général de contrôle économique, financier, technique, social et de gestion relativement aux engagements découlant du contrat (Art. 62 al.1 loi PPP).
- b. La personne publique peut demander communication ou prendre tout document détenu par le partenaire privé ayant trait à l'exécution des opérations relatives aux contrats PPP (Art. 62 al.2 loi PPP).

6- Quand et comment faire le contrôle ? :

- a. La périodicité du contrôle ;
- b. Les modes de contrôle sur l'exécution et le suivi du contrat ;
- c. Les documents techniques, comptables et financiers devant régulièrement être communiqués par le partenaire privé.

## SEQUENCE 4 : REGLEMENT DES LITIGES, FAUTES ET SANCTIONS LORS DES CONTRATS DE PPP

Fiche 25 : Règlement des litiges lors de l'exécution des contrats de PPP

Fiche de la séance n°7/Jour 2

Titre de la séance : Règlement des litiges lors de l'exécution des contrats de PPP

Durée : 25 mn

**Objectifs de la séance :**

A la fin de cette séance, les apprenants seront capables de maîtriser les dispositions relatives au règlement des litiges lors de l'exécution des contrats de PPP.

**Contenu :**

Le formateur pose une série de questions aux apprenants en vue de tester leur connaissance sur les dispositions relatives au règlement des litiges lors de l'exécution des contrats de PPP :

- a. d'après vous, quelles sont les institutions qui interviennent dans le règlement des litiges nés de la mise en œuvre d'un contrat de PPP ?
- b. quelle est la procédure de règlement des litiges nés de l'exécution d'un contrat de PPP ?

Le formateur apporte des clarifications à chaud. Ensuite, il recourt à sa présentation PPT pour repréciser les réponses données par les apprenants et fixe les points essentiels à retenir par rapport au contenu de la séance.

**Evaluation**

Evaluation de l'atteinte des objectifs de la séance donnant la parole à 2 ou 3 apprenants pour faire la synthèse

**Supports à remettre aux apprenants :**

- Fiche descriptive de la procédure de règlement des litiges lors de l'exécution des contrats de PPP

## Règlement des litiges lors de l'exécution des contrats de PPP

### i. Contestations nées des procédures de sélections du partenaire privé

#### © Acteurs et délais

Ces contestations sont portées devant l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) (Art.74 al.1 loi PPP) à l'initiative exclusive des candidats soumissionnaires évincés de la procédure de sélection du partenaire privé dans les contrats de partenariats (Art. 74 al.4 loi PPP).

La saisine doit être adressée à l'ARMP dans les quinze (15) jours ouvrables à compter de la notification de la décision de sélection du partenaire privé (Art. 74 al 5 loi PPP) qui doit statuer sur les contestations, au plus tard dans les trente (30) jours ouvrables à compter de sa saisine (Art. 74 al.6 loi PPP).

#### © Recours contre la décision de l'ARMP

Les décisions prises par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) sont **susceptibles d'un recours pour excès de pouvoir** (Art. 74 al.3 loi PPP).

Les litiges liés à la passation du contrat de partenariat ne peuvent donner lieu qu'à une indemnisation du ou des candidats non retenus.

### ii. Contestations nées à l'occasion de l'exécution du contrat PPP

Le contrat de PPP prévoit obligatoirement le mode de règlement des litiges pouvant naître à l'occasion de son exécution (Art. 75 al.4 loi PPP).

Le mode de règlement comporte l'obligation d'une tentative de règlement amiable et, en cas d'échec, il est procédé à un règlement par voie contentieuse.

#### © Obligation d'une tentative de règlement amiable préalable

Avant toute action contentieuse, les parties au contrat PPP doivent tenter de régler leurs différends à l'amiable (Art. 75 al. 1 loi PPP).

La tentative de règlement amiable a lieu :

- soit devant l'Autorité de régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- soit devant un médiateur ou conciliateur ad'hoc désigné d'un commun accord par les parties.

#### © Règlement par voie contentieuse

En cas d'échec du règlement amiable :

- Priorité est donnée au règlement par voie arbitrale (Art. 75 al. 3 loi PPP) ;
- Possibilité de règlement par voie judiciaire, si les parties le souhaitent, (Art. 75).

## Fiche 26 : Fautes et sanctions afférentes

Fiche de la séance n°8/Jour 2

**Titre de la séance :** Fautes et sanctions afférentes

**Durée :** 25 mn

**Objectifs de la séance :**

A la fin de cette séance, les apprenants seront capables de maîtriser la gestion des fautes issues de la mise en œuvre des contrats de PPP et pratiquer les sanctions y afférentes.

**Contenu :**

Le formateur pose une série de questions aux apprenants en vue de tester leur connaissance sur la gestion des fautes issues de la mise en œuvre des contrats de PPP et la pratique des sanctions y afférentes :

- a. quelles sont les principales fautes identifiées par la loi sur les PPP au Bénin ?
- b. quelles sont les procédures prescrites pour gérer les fautes issues de l'exécution d'un contrat de PPP ?

Le formateur apporte des clarifications à chaud. Ensuite, il recourt à sa présentation PPT pour repréciser les réponses données par les apprenants et fixe les points essentiels à retenir par rapport au contenu de la séance.

**Evaluation**

Evaluation de l'atteinte des objectifs de la séance donnant la parole à 2 ou 3 apprenants pour faire la synthèse

**Supports à remettre aux apprenants :**

- Fiche explicative et synthétique des fautes et sanctions afférentes

## Fautes et sanctions afférentes

Tableau 3 : Fautes et sanction à l'égard du partenaire privé

Infractions instituées	Sanctions prévues
<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Art. 143 Code marché public</li><li>▪ Participation à des pratiques de collusion entre soumissionnaires afin d'établir les prix des offres à des niveaux artificiels et non concurrentiels aux fins de priver l'autorité contractante des avantages d'une concurrence libre et ouverte ;</li><li>▪ Octroi ou promesse d'octroyer à toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la procédure de passation du marché un avantage indu, pécuniaire ou autres, directement ou par des intermédiaires en vue d'obtenir le marché ;</li><li>▪ Influence sur le mode de passation du marché ou sur la définition des prestations de façon à bénéficier d'un avantage indu ;</li><li>▪ Fourniture délibérée dans son offre des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, susceptibles d'influer sur les résultats de la procédure de passation ou usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel d'offres ;</li><li>▪ Etablissement des demandes de paiement ne correspondant pas aux prestations effectivement fournies ;</li><li>▪ Participation pendant l'exécution du marché à des actes et pratiques frauduleux préjudiciables aux intérêts de l'autorité contractante, contraires à la réglementation applicable en matière de marché public et susceptibles d'affecter la qualité des prestations ou leur prix ainsi que les garanties dont bénéficie l'autorité contractante ;</li><li>▪ Commission des actes ou manœuvres en vue de faire obstruction aux investigations et enquêtes menées par les agents de l'organe de régulation des marchés publics ;</li><li>▪ Coupable d'activités corruptrices à l'égard des agents publics en charge de la passation du marché, de manœuvres frauduleuses en vue de l'obtention du marchés, d'ententes illégales, de renoncement injustifié à l'exécution du</li></ul>	<p>Art. 144 Code marché public</p> <ul style="list-style-type: none"><li>▪ La confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre des procédures d'appel d'offres incriminées dans l'hypothèse où elle n'a pas été prévue par le cahier des charges ;</li><li>▪ L'exclusion de la concurrence pour une durée (<u>10 ans au maximum et définitive en cas de récidive</u>) déterminée en fonction de la gravité de la faute commise, y compris, en cas de collusion régulièrement constatée par l'organe de régulation, de toute entreprise qui possède la majorité du capital de l'entreprise sanctionnée, ou dont l'entreprise sanctionnée possède la majorité du capital ;</li><li>▪ Le retrait de leur agrément et/ ou de leur certificat de qualification.</li></ul>

<p>marché si sa soumission est acceptée, de menaces, harcèlement ou violences envers les agents publics en charge de passation de marché, de manœuvres obstructives susceptibles d'influer sur le bon déroulement de la procédure de passation.</p>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Entraves au contrôle de l'exécution du contrat</li> <li>▪ Manquements aux obligations d'information et de communication, (Art. 65 loi PPP)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Prévision des pénalités nécessaires par le contrat PPP (Art. 65 PPP).</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Corruption dans le cadre d'un acte de fonction non sujet à rémunération (Art. 336 Code pénal)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Emprisonnement : 5 à 10 ans</li> <li>▪ Amende égale au triple de la valeur offerte sans pouvoir être inférieure à 200.000</li> <li>▪ (Art.336 Code pénal)</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Corruption aggravée (Art. 337 code pénal)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Réclusion criminelle : 5 à 10 ans</li> <li>▪ Amende : 1 à 5 millions (Art. 337 Code pénal)</li> </ul>

Tableau 4 : Fautes et sanctions à l'égard des représentants de l'Autorité publique

Infractions instituées	Sanctions prévues
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Corruption des agents publics dans le cadre d'un acte de fonction non sujet à rémunération (Art. 335 code pénal)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Emprisonnement : 5 à 10 ans</li> <li>▪ Amende égale au triple de la valeur offert sans pouvoir être inférieure à 200.000 (Art. 335 Code pénal)</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Corruption des élus (Art. 345 al. 1 Code pénal)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Emprisonnement : 5 à 10 ans</li> <li>▪ Amende égale au triple de la valeur offert sans pouvoir être inférieure à 200.000 (Art. 345 al.1 Code pénal)</li> <li>▪ Suspension ou radiation de la structure d'appartenance et/ou de la fonction publique (Art. 149 code marché public)</li> <li>▪ Paiement de dommages et intérêt (Art. 150 code marché public)</li> <li>▪ Annulation du contrat (Art.151 code marché public).</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Infractions connexes à la corruption (Art.145 code marché public) : Trafic d'influence (Art 357 code pénal)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Emprisonnement : 5 à 10 ans</li> <li>▪ Amende égale au triple de la valeur offert sans pouvoir être inférieure à 200.000 (Art. 357 Code pénal)</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Non-respect intentionnel des dispositions législatives ou réglementaires relative à la garantie de la liberté d'accès et de l'égalité des candidats (Art.146 Code marché public)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Emprisonnement : 5 à 10 ans</li> <li>▪ Interdiction de prendre part pour 5 ans ou à vie une procédure de contrat PPP (Art. 146 Code marché public)</li> <li>▪ Suspension ou radiation de la structure d'appartenance et/ou de la fonction publique (Art. 149 Code marché public)</li> <li>▪ Paiement de dommages et intérêt (Art.</li> </ul>



	<p>150 Code marché public)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Annulation du contrat (Art. 151 Code marché public)</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Violation des règles en matière de conflits d'intérêt, de fractionnement de marchés et des règles d'exclusion de la commande publique (Art.147 Code marché public)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Emprisonnement : 5 à 10 ans</li> <li>▪ Amende : 50 000 000 à 500 000 000 FCFA (Art. 147 Code marché public)</li> <li>▪ Suspension ou radiation de la structure d'appartenance et/ou de la fonction publique (Art. 149 Code marché public)</li> <li>▪ Paiement de dommages et intérêt (Art.150 Code marché public)</li> <li>▪ Annulation du contrat (Art.151 Code marché public)</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Violation des règles de contrôle à priori prévu au code des marchés publics (Art.148 Code marché public)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Emprisonnement : 5 à 10 ans</li> <li>▪ Amende : 25000 000 à 500 000 000 FCFA (Art. 148 Code marché public)</li> <li>▪ Suspension ou radiation de la structure d'appartenance et/ou de la fonction publique (Art.149 Code marché public)</li> <li>▪ Paiement de dommages et intérêt (Art.150 Code marché public)</li> <li>▪ Annulation du contrat (Art.151 Code marché public)</li> </ul>

## Fiche 27 : Evaluation de la séquence 4

Fiche de la séance n°9/Jour 2

Titre de la séance : Evaluation de la séquence 4

Durée : 15 mn

**Objectifs de la séance :**

A la fin de cette séance, l'animateur sera capable de :

- évaluer le déroulement de la formation vu par les apprenants
- apprécier le niveau de progression des apprenants
- identifier les lacunes de la formation et les améliorations à apporter

**Contenu :**

- Evaluation de la séquence
- Les apprenants sont appelés à renseigner le questionnaire mis à leur disposition

**Evaluation**

- Vérification de l'atteinte des objectifs de la séquence par l'administration du formulaire QCM d'évaluation de la séquence

**Supports à remettre aux apprenants :**

- Formulaire QCM d'évaluation de la séquence 1

## Formulaire QCM d'évaluation de la séquence 4

Choisissez la /les bonne(s) réponse(s) en associant les lettres aux chiffres

1- Quelle instance règle les litiges nés des procédures de sélection du partenaire privé :

- a- Ces contestations sont portées devant l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) (Art.74 al.1 loi PPP) à l'initiative exclusive des candidats soumissionnaires évincés de la procédure de sélection du partenaire privé dans les contrats de partenariats (Art. 74 al.4 loi PPP).
- b- La saisine doit être adressée à l'ARMP dans les quinze (15) jours ouvrables à compter de la notification de la décision de sélection du partenaire privé (Art. 74 al 5 loi PPP) qui doit statuer sur les contestations, au plus tard dans les trente (30) jours ouvrables à compter de sa saisine (Art. 74 al.6 loi PPP).
- c- Les décisions prises par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) sont **susceptibles d'un recours pour excès de pouvoir** (Art. 74 al.3 loi PPP).

2- La tentative de règlement amiable a lieu :

- a- soit devant l'Autorité de régulation des Marchés Publics (ARMP)
- b- soit devant un médiateur ou conciliateur ad'hoc désigné d'un commun accord par les parties.

3- En cas d'échec du règlement amiable :

- b- Priorité est donnée au règlement par voie arbitrale (Art. 75 al. 3 loi PPP)
- c- Possibilité de règlement par voie judiciaire, si les parties le souhaitent, (Art. 75).

## Fiche 28 : Elaboration du plan d'actions post-formation

Fiche de la séance n°10/Jour 2

Titre de la séance : Elaboration du plan d'actions post-formation

Durée : 45 mn

**Objectifs de la séance :**

A la fin de cette séance, l'animateur sera capable de :

- établir la situation de l'ensemble des apprenants au terme de la formation
- citer les acteurs clés à impliquer
- planifier les actions post formation.

**Contenu :**

- L'animateur présente le récapitulatif des actions proposées dans les fiches d'évaluation journalière remplies par les apprenants
- Il anime des échanges sur la base de questions-réponses pour compléter la liste des actions proposées
- Il distribue le canevas de plans d'actions et chaque apprenant élabore son plan annuel d'actions post-formation en complétant au besoin les actions proposées
- Il en explique le contenu et le remplissage, répond aux questions éventuelles des apprenants
- L'animateur ramasse les plans d'actions élaborés
- Il s'assure que chaque apprenant a élaboré et finalisé le contenu de son plan d'actions

**Evaluation**

- Cohérence des actions proposées par rapport au contenu de la session de formation
- Degré de contribution des actions proposées à la consolidation des acquis de la formation.

**Supports à remettre aux apprenants :**

- Manuel de la formation

## Fiche 29 : Retour sur les attentes et les craintes

Fiche de la séance n°11/Jour 2

**Titre de la séance :** Retour sur les attentes et les craintes

**Durée :** 15 mn

**Objectifs de la séance :**

A la fin de cette séance, les apprenants seront capables de :

- évaluer le niveau de réalisation de leurs attentes exprimées
- juger si leurs craintes de départ étaient fondées

**Contenu :**

- Retour sur les attentes et craintes

Les apprenants en parcourant leurs attentes au départ de la session sont amenés à dire si oui ou non leurs attentes sont comblées.

**Evaluation :**

- Recueil du niveau de satisfaction des apprenants par

**Supports à remettre aux apprenants :**

- Néant

Fiche 30 : Evaluation des performances des apprenants (post-test) et de l'équipe des animateurs retour sur les attentes et les craintes

Fiche de la séance n°12/Jour 2

Titre de la séance : Evaluation des performances des apprenants (post-test) et de l'équipe des animateurs

Durée : 30 mn

**Objectifs de la séance :**

A la fin de cette séance, l'animateur sera capable de :

- établir la situation de l'ensemble des apprenants au terme de la formation
- apprécier les progrès réalisés par le groupe au terme de la formation

**Contenu :**

- Evaluation des performances des apprenants (Post-test et évaluation de l'équipe des animateurs)

Les apprenants sont invités à renseigner des questionnaires mis à leur disposition

**Evaluation**

- Evaluation des performances des apprenants
- Evaluation des performances de l'équipe de formateurs

**Supports à remettre aux apprenants :**

- Questionnaire Post-test

## Questionnaire du post-test

### Consigne

Veillez bien cocher la bonne réponse

N°	Questions	Vrai	Faux
1	Contrat par lequel une personne publique confie à un partenaire privé, personne morale de droit privé, pour une période déterminée, en fonction de la durée d'amortissement des investissements ou des modalités de financement retenues, une mission globale ayant pour objet la construction ou la transformation, l'entretien, la maintenance, l'exploitation ou la gestion d'ouvrages, d'équipements ou biens immatériels nécessaires au service public dont l'autorité contractante a la charge, ainsi que tout ou partie de leur financement.		
2	On distingue deux types de PPP en République du Bénin : la Délégation de Services Publics (DSP) et le Contrat de partenariat.		
3	Avant la loi PPP, il est mis en œuvre au Bénin la méthode contractuelle comme moyen juridique de l'action administrative relative à la commande publique. Il existait en conséquence, une réglementation relative à l'exploitation de service public par des partenaires privés.		
4	L'article 1er de la loi n°2016-24 du 28 Juin 2017 portant cadre juridique du partenariat public-privé en République du Bénin donne les informations nécessaires sur la signification des mots essentiels et courants dans le mécanisme des partenariats publics-privés (PPP).		
5	Au plan national, le cadre institutionnel des PPP intègre les acteurs ci-après : <ul style="list-style-type: none"> <li>- le Conseil des Ministres ;</li> <li>- les Organes de contrôle et de régulation (ARMP et DNCMP) ;</li> <li>- la CAPPP ;</li> <li>- l'Autorité contractante ;</li> <li>- la Commission ad'hoc d'appel d'offres.</li> </ul>		
6	Au plan communal, le cadre institutionnel des PPP intègre les acteurs ci-après : <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'Autorité contractante (mairie) ;</li> <li>- la Commission ad'hoc d'appel d'offres ;</li> <li>- la CAPPP ;</li> <li>- l'ARMP (DD/ARMP) ;</li> <li>- la DNCMP (DD/DNCMP).</li> </ul>		
7	D'après la loi n°2016-24 du 28 Juin 2017 portant cadre juridique du partenariat public-privé en République du Bénin, il existe onze (11) formes citées de contrats de PPP (cette liste n'est pas exhaustive ou limitative).		
8	Dans la loi PPP, l'entité publique est désignée par les appellations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ « Autorité publique contractante » ;</li> <li>▪ « Autorité contractante » ;</li> <li>▪ « Personne publique contractante » ou ;</li> <li>▪ « Personne publique ».</li> </ul>		
9	L'entité publique qui peut être partie à un contrat PPP est définie par l'article 10 de loi PPP. Il s'agit de : <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'Etat ;</li> <li>- les Collectivités territoriales et leurs groupements ;</li> <li>- les sociétés d'Etat ;</li> <li>- les Etablissements publics.</li> </ul>		
10	L'entité privée pouvant être partie à un contrat PPP est appelée dans la loi : <ul style="list-style-type: none"> <li>- « Partenaire privé » ou ;</li> </ul>		

	- « Co-contractant ».		
11	L'entité privée doit justifier des capacités techniques, humaines et financières suffisantes pour l'exécution du contrat PPP.		
12	Pour qu'un projet soit éligible au titre d'un financement par les contrats PPP, il faut que quatre (04) différentes études aient été réalisées au sujet de ce projet. Il s'agit de : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Etudes de faisabilité ;</li> <li>- Etude d'impact environnemental et social (EIES) ;</li> <li>- Etudes des externalités ;</li> <li>- Etudes de soutenabilité.</li> </ul>		
13	Trois types de procédures (Art, 18 loi PPP) conduisent à la passation des contrats PPP. Ce sont : <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'Appel d'offres ;</li> <li>- l'Entente directe ;</li> <li>- l'Offre spontanée.</li> </ul>		
14	L'appel d'offre international ouvert est le mode prioritaire de passation des contrats PPP (Art. 19 loi PPP). Obligatoirement précédé d'une pré-qualification, l'appel d'offres international peut être en une ou deux étapes.		
15	L'entente directe est une procédure exceptionnelle de passation des contrats de PPP (Art. 20 loi PPP).		

### Fiche d'évaluation des performances des animateurs

Pour chaque paramètre présenté ci-dessous, veuillez bien cocher une seule cellule pour indiquer votre appréciation sur une échelle de 1 à 6 (1 = pas du tout, 2 = un peu, 3 = moyennement, 4 = plutôt bien, 5 = très bien, 6 = au-delà de mes attentes)

N°	Aspects à évaluer	1	2	3	4	5	6
1	La structure du contenu de la formation est logique/accessible						
2	Les objectifs de la formation sont clairement et distinctement définissables						
3	Les sujets traités sont abordés de façon critique, selon plusieurs angles d'analyse						
4	Les animateurs arrivent à expliquer simplement des sujets/thèmes/notions complexes						
5	Les animateurs présentent une maîtrise des différents thèmes abordés au cours de la formation						
6	Les animateurs sont coopératifs et ouverts						
7	La formation est variée						
8	La formation m'a beaucoup apporté						
9	Je dispose d'une compréhension plus profonde du thème abordé qu'avant la formation						
10	Les animateurs impliquent les apprenants et utilisent de manière serviable leurs contributions						
11	La formation est bien dirigée						
12	La formation se passe sans nuisance						
13	La formation a stimulé mon intérêt pour le thème abordé						
14	Ma propre collaboration à cette formation était bonne						
15	Les animateurs ont bien préparé la formation						
16	Les moyens utilisés sont adaptés						
17	Le rythme de la formation était adapté						
18	Mon appréciation globale de la qualité de la formation est positive						



## Fiche d'évaluation de satisfaction des apprenants

Titre de la formation :	
Dates de la formation :	
Lieu de déroulement :	
Nom et Prénoms du formateur :	
Nom et prénoms de l'apprenant :	
Poste occupé par l'apprenant :	
Contacts de l'apprenant :	

### Préparation de la formation

*Cochez une case par ligne*

	Pas du tout	En partie	Totalement
Les objectifs de la formation avaient-ils été portés à votre connaissance avant votre arrivée ?			
Avez-vous eu une discussion avec votre hiérarchie concernant cette formation ?			

### Organisation de la formation

*Cochez une case par ligne*

	Pas du tout	En partie	Totalement
Etes-vous satisfait des modalités relatives au transport et à l'hébergement ?			
Etes-vous satisfait de l'organisation des pause-café et déjeuners ?			
La durée de la formation vous a-t-elle semblé adaptée ?			
L'effectif des apprenants a-t-il favorisé le bon déroulement ?			
L'environnement d'apprentissage (salle, autres lieux de travail, ...) était-il propice à la formation ?			

### Déroulement de la formation

*Cochez une case par ligne*

	Pas du tout	En partie	Totalement
Les objectifs pédagogiques ont-ils été présentés clairement et précisément ?			
Le déroulement (séquençage) de la formation a-t-il facilité votre compréhension ?			
Les documents et le matériel utilisé ont-ils favorisé votre			

apprentissage ?			
Les activités et méthodes pédagogiques utilisées, ont-elles favorisé votre apprentissage ?			
Les évaluations ont-elles permis de mesurer la progression de votre compréhension ?			

### Le rythme de la formation était-il ?

*Une seule réponse possible*

- Adapté  
 Trop rapide  
 Trop lent

### Contenu de la formation

*Cochez une case par ligne*

	Pas du tout	En partie	Totalement
Le contenu de la formation a-t-il répondu à vos besoins ?			
Le programme était-il clair et précis ?			
Le contenu de la formation était-il conforme au programme annoncé ?			
Les exercices et les activités étaient-ils pertinents par rapport à l'objectif de la formation ?			
Les supports de formation sont-ils clairs et utiles ?			

### Le Formateur

*Cochez une case par ligne*

	Pas du tout	En partie	Totalement
Le formateur, a-t-il été clair et précis dans ses explications ?			
Le formateur, a-t-il su s'adapter au rythme d'apprentissage des apprenants ?			

### Les objectifs pédagogiques de la formation sont-ils atteints ?

*Cochez une case par ligne*

	Pas du tout	En partie	Totalement
OP1 :			
OP2 :			
OP3 :			
OP4 :			
OP5 :			

--	--	--	--

### Efficacité de la formation et perspectives

*Cochez une case par ligne*

	N on	Un pe u	Beauc oup
Cette formation vous a-t-elle permis d'augmenter votre niveau de connaissance et d'habileté ?			
Vous sentez-vous apte à utiliser les nouvelles capacités acquises au cours de la formation ?			
Les nouvelles capacités acquises, vont-elles être mises en application dès votre retour au travail ?			
Les réalités actuelles de votre poste, vous permettent-elles de disposer de tous les outils de travail nécessaires pour utiliser ce que vous avez appris au cours de cette formation ?			
De quels appuis (institutionnels, matériels, humains) avez-vous besoin pour mettre en pratique dans votre environnement de travail, les capacités acquises au cours de la formation ?			
.....			
.....			

Quels sont les points forts de cette formation ?

--

Quels sont les points à améliorer de cette formation ?

--

Autres remarques

--

## Fiche 31 : Clôture de la session de formation

Fiche de la séance n°13/Jour 2

Titre de la séance : Clôture de la session de formation

Durée : 15 mn

**Objectifs de la séance :**

A la fin de cette séance, les apprenants seront capables de comprendre les prochaines activités dans le cadre de la phase C de la mission

**Contenu :**

- Présentation des activités à mener dans le cadre de la phase C de la mission
- Les apprenants poseront des questions de compréhension

**Evaluation**

- Recueil de quelques témoignages des apprenants

**Supports à remettre aux apprenants :**

Néant



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,  
DE L'ÉLEVAGE ET DE LA PÊCHE  
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

03 B P 2900 Cotonou -Bénin  
Tél. (+229) 21301087  
(+229)21300410  
[maep.infos@gouv.bj](mailto:maep.infos@gouv.bj)  
[www.agriculture.gouv.bj](http://www.agriculture.gouv.bj)

**Enabel** 

Lot A1, Quartier Les Cocotiers  
02 BP 8118 Tél. (+229) 21305937  
[representation.benin@enabel.be](mailto:representation.benin@enabel.be)  
Cotonou-Bénin

Copyright © 2022 MAEP – BENIN All rights reserved.